

0505270010_011

16

(1939, 41-43, 1945)

Organisation du service de surveillance spéciale sur les diverses régions

Dépêche au G. S. S.	13. 11. 39
Reponse au G. S. S.	
note annexé	12. 1. 39
Instruction Gle n° 32	14. 11. 41
Circulaire n° 1	12. 1. 42
Rectificatif 1 à la Circ. 1	
Rectificatif 2 à la Circ. 1	23. 2. 43
Avis gal P 17 n° 1	22. 3. 43
Rectificatif 1 à P 17 n° 1	
P 17 n° 1	3. 11. 43
Avis gal P 17 n° 2	24. 11. 43
Arrêté	30. 4. 45 (J.O. 7/8/5/45)

ANNEXE 1
A L'AVIS GÉNÉRAL

relatif au port et à l'usage d'armes par
les agents de la S.N.C.F. en zone Sud.

P 17

N° 1

P

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VB
1	1 - 2	1
31	11 à 19	10 - 11
	21 à 25	57 - 58
	29	61 - 62
	31	64 - 65
	49	86 à 88

Rectificative :

L'Avis Général P 17 n° 1 du 22 septembre 1943 relatif au port et à l'usage d'armes par les agents de la S.N.C.F. en zone Sud a fixé les conditions dans lesquelles les agents des Services de Surveillance générale et locale de la Société Nationale des Chemins de fer Français ainsi que les agents porteurs ou convoyeurs de fonds et valeurs peuvent être autorisés à porter une arme et, le cas échéant, à en faire usage.

La présente Annexe a pour objet de régler les conditions d'application de cet Avis Général.

article 1 ♦ **Autorisation nominative de port d'arme et plaque d'immatriculation.**

Tout agent autorisé à être armé doit, lorsqu'il est porteur de son arme, être muni, conjointement avec sa carte d'identité S.N.C.F., de l'autorisation nominative et de la plaque d'immatriculation prévues par l'Avis Général P 17 n° 1 du 22 septembre 1943.

L'autorisation nominative et la plaque d'immatriculation doivent être revêtues d'un numéro d'ordre identique.

Les plaques d'immatriculation en réserve sont conservées par les fonctionnaires chargés de l'établissement des autorisations nominatives de port d'armes (voir article 2).

article 2 ♦ **Etablissement des autorisations nominatives de port d'armes.**

Les autorisations nominatives de port d'armes sont établies et signées :

- par les Chefs de service régionaux de l'Exploitation (Division du Service Général) en ce qui concerne les agents de la Surveillance générale ;
- par les Chefs d'arrondissement en ce qui concerne les agents de la Surveillance locale ou les agents porteurs ou convoyeurs de fonds et valeurs.

article 3 ♦ **Remise des armes et des munitions aux agents autorisés à être armés.**

Les armes et les munitions (8 cartouches par arme) ne doivent être remises aux agents désignés que lorsque ces derniers sont en possession de l'autorisation nominative dûment signée et de la plaque d'immatriculation.

Chaque agent est personnellement responsable de l'arme et des cartouches qui lui sont confiées. Il lui appartient de prendre à cet égard, en accord avec l'agent chargé de la tenue du registre visé à l'article 4, toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la conservation de ces armes et cartouches qu'il doit restituer en bon état lorsque, pour un motif quelconque, il cesse de pouvoir figurer sur la liste des agents autorisés à être armés (voir article 5).

article 4 ♦ **Comptabilité des armes et des munitions.**

Chaque Chef de groupe de la Surveillance générale,

Chaque Chef d'établissement en ce qui concerne la Surveillance locale ou les agents porteurs ou convoyeurs de fonds et valeurs,

auxquels des armes et des munitions ont été attribuées, doit établir et tenir à jour un registre d'inventaire (Annexe A).

Ce registre est divisé en quatre parties :

La 1^{re} partie indique le nom de l'agent et celui de son remplaçant qui sont chargés de la tenue du registre et qui sont responsables des armes et des munitions en compte. Le nom du remplaçant est inscrit à l'encre rouge.

1^{re} PARTIE

Agents responsables des armes et des munitions en compte ⁽¹⁾

NUMÉRO d'ordre 1	NOM (2) ET PRÉNOMS 2	DATE de naissance 3	EMPLOI à la S.N. C. F. 4	RÉSIDENTE d'emploi 5	OBSERVATIONS 6

(1) Désigner un agent et un remplaçant (inscrire à l'encre rouge le nom du remplaçant)

(2) Inscrire le nom en lettres CAPITALES.

2° PARTIE

Armes en compte

NUMÉRO D'ORDRE des opérations	DÉSIGNATION de l'arme	CALIBRE	NUMÉRO de l'arme	LIEU DE DÉPÔT de l'arme (1)	ENTRÉE		SORTIE		ARMES en exemplé
					DATE	MOTIF et provenance	DATE	MOTIF, et destination	
1	Pistolet	6 ^m 35	132.372	Marseille - Joliette (Bouches-du-Rhône) Coffre du hangar I	1-2-43	Dotation			1
2	Pistolet	6 ^m 35	155.847	— do —	1-2-43	— do —	25-2-43	Versé à la réserve (Magasin Général d'Appro- visionnement).	1
3	Revolver	8 ^m	183.218	— do —	20-2-43	Reçu du Ser- vice de Surveil- lance locale — Gare d'Als.			1
NOMBRE TOTAL des armes en compte (2)									2

(1) Désignation précise : localités, s'il y a lieu, rue et numéro, bâtiment, etc...
 (2) Inscrive le chiffre au crayon après chaque opération.

3^e PARTIE

Munitions en compte

NUMÉRO D'ORDRE des opérations	DATE de l'OPÉRATION (1)	ENTRÉE				SORTIE				QUANTITÉ de CAROUCHES en compte
		CALIBRE	QUANTITÉ	MOTIF et provenance	OBSERVATIONS	CALIBRE	QUANTITÉ	MOTIF et destination	OBSERVATIONS	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	1-2-43	6% 35	16	Dotation Cartouches accompagnant le revolver 8% n° 183.218 provenant du Service de Sur- veillance locale Gare d'Alès						16
2	20-2-43	8%	8							24
3	25-2-43					6% 35	8	Cartouches accompagnant le pistolet 6% 35 n° 155.847 versé à la résér- ve (Magasin Gé- néral d'Appro- visionnement)		16

(1) Inscrive les opérations dans l'ordre chronologique.

4. PARTIE

Liste nominative des agents armés

1	NUMERO D'ORDRE				
2	NOM (1) et prénoms				
3	DATE DE NAISSANCE				
4	EMPLOI & la S.N.C.F.				
5	RESIDENCE d'emploi				
6	ADRESSE domiciliaire (2)				
7	NUMERO DE L'AUTORISATION de port d'arme et de la plaque d'immatriculation				
8	ARME affectée à l'agent				
9				Nature	Calibre
10				Numero	
11	NOMBRE DE CARTOUCHES remises à l'agent				
12	Date à laquelle l'autorisation de port d'arme, la plaque d'im- matriculation, l'arme et les car- touches ont été remises à l'agent				
13	SIGNATURE de l'agent constatant la remise de l'autorisation de port d'arme, de la plaque d'immatriculation de l'arme et des cartouches au moment de l'inscription				
14	RADIATION				
15				EMPE	MORTE
16	Signature de l'agent constatant la restitution de l'autorisation de port d'arme, de la plaque d'immatriculation, de l'arme et des cartouches au moment de la radiation (3).				
17	Date de retour de l'autorisation de port d'arme et de la plaque d'immatriculation.				

(1) Inscrire le nom en lettres CAPITALES.
 (2) Adresse complète (localité, rue et numéro s'il y a lieu, département).
 (3) En cas de décès, signature de l'agent responsable.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LISTE

des Établissements de la S.N.C.F. (Zone Sud) dans lesquels fonctionne un service de surveillance et qui sont autorisés à conserver des armes et des munitions

N° d'ordre	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT (localité — rue et numéro s'il y a lieu — département)	SERVICE	RÉGION
1	2	3	4	5
1	Gare de Lyon-Perrache (Surveillance Générale)	Lyon (Rhône).	Exploitation	Sud-Est
2	Gare de Lyon-Guillotière (Surveillance Générale)	Lyon (Rhône).	— d° —	— d° —
3	Gare de Lyon-Brotteaux (Surveillance Générale)	Lyon (Rhône).	— d° —	— d° —
4	Gare de Lyon-Vaise (Surveillance Générale)	Lyon (Rhône).	— d° —	— d° —
5	Gare de Badan-Triage (Surveillance Générale)	Grignay (Rhône).	— d° —	— d° —
6	Gare de Clermont-Ferrand (Surveillance Générale)	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	— d° —	— d° —
7	Gare de Roanne (Surveillance Générale)	Roanne (Loire).	— d° —	— d° —
8	Gare de Saint-Etienne-Châteaucreux (Surveillance Générale)	Saint-Etienne (Loire).	— d° —	— d° —
9	Gare de Valence (Surveillance Générale)	Valence (Drôme).	— d° —	— d° —
10	Gare d'Avignon (Surveillance Générale)	Avignon (Vaucluse).	— d° —	— d° —
11	Gare de Miramas (Surveillance Générale)	Miramas (Bouches-du-Rhône).	— d° —	— d° —
12	Gare de Marseille-Saint-Charles (Surveillance Générale)	Marseille (Bouches-du-Rhône).	— d° —	— d° —
13	Gare de Marseille-Joliette-Arene (Surveillance Générale)	Marseille (Bouches-du-Rhône).	Exploitation	Sud-Est
14	Gare de Toulon (Surveillance Générale)	Toulon (Var).	— d° —	— d° —
15	Gare de Nice (Surveillance Générale)	Nice (Alpes-Maritimes).	— d° —	— d° —
16	Gare de Nîmes (Surveillance Générale)	Nîmes (Gard).	— d° —	— d° —
17	Gare de Montpellier (Surveillance Générale)	Montpellier (Hérault).	— d° —	— d° —
18	Gare de Grenoble (Surveillance Générale)	Grenoble (Isère).	— d° —	— d° —
19	Gare de Mâcon (Surveillance Locale)	Mâcon (Saône-et-Loire).	— d° —	— d° —
20	Gare de Lyon-Perrache (Surveillance Locale)	Lyon (Rhône).	— d° —	— d° —
21	Gare de Lyon-Guillotière (Surveillance Locale)	Lyon (Rhône).	— d° —	— d° —
22	Gare de Lyon-Brotteaux (Surveillance Locale)	Lyon (Rhône).	— d° —	— d° —
23	Gare de Lyon-Vaise (Surveillance Locale)	Lyon (Rhône).	— d° —	— d° —
24	Gare de Badan-Triage (Surveillance Locale)	Grignay (Rhône).	— d° —	— d° —
25	Gare de Clermont-Ferrand (Surveillance Locale)	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	— d° —	— d° —
26	Gare de Roanne (Surveillance Locale)	Roanne (Loire).	— d° —	— d° —
27	Gare de St-Etienne-Châteaucreux (Surveillance Locale)	Saint-Etienne (Loire).	— d° —	— d° —
28	Gare de Portes (Surveillance Locale)	Portes (Drôme).	— d° —	— d° —
29	Gare d'Avignon (Surveillance Locale)	Avignon (Vaucluse).	— d° —	— d° —
30	Gare de Miramas (Surveillance Locale)	Miramas (Bouches-du-Rhône).	— d° —	— d° —
31	Gare de Rognac (Surveillance Locale)	Rognac (Bouches-du-Rhône).	— d° —	— d° —
32	Gare de Marseille St-Charles (Surveillance Locale)	Marseille (Bouches-du-Rhône).	— d° —	— d° —

N° d'ordre	DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT (localité — rue et numéro s'il y a lieu — département)	SERVICE	REGION
33	Gare de Marseille-Joliette-Aranc (Surveillance Locale)	Marseille (Bouches-du-Rhône).	Exploitation	Sud-Est
34	Gare de Marseille-Prado (Surveillance Locale)	Marseille (Bouches-du-Rhône).	— d° —	— d° —
35	Gare de Toulon (Surveillance Locale)	Toulon (Var).	— d° —	— d° —
36	Gare de Nice (Surveillance Locale)	Nice (Alpes-Maritimes).	— d° —	— d° —
37	Gare d'Alès (Surveillance Locale)	Alès (Gard).	— d° —	— d° —
38	Gare de Nîmes (Surveillance Locale)	Nîmes (Gard).	— d° —	— d° —
39	Gare de Montpellier (Surveillance Locale)	Montpellier (Hérault).	— d° —	— d° —
40	Gare de Frontignan (Surveillance Locale)	Frontignan (Hérault).	— d° —	— d° —
41	Gare de Sète (Surveillance Locale)	Sète (Hérault).	— d° —	— d° —
42	Gare d'Amberieu (Surveillance Locale)	Amberieu (Ain).	— d° —	— d° —
43	Gare de Grenoble (Surveillance Locale)	Grenoble (Isère).	— d° —	— d° —
44	Dépôt de Clermont-Ferrand (Surveillance Locale)	Montferrand (Puy-de-Dôme), avenue Jean-Mermoz.	Matériel et Traction	— d° —
45	Centre d'autorails de Clermont-Rarbesse (Surveillance Locale)	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 27, rue de la Rotonde.	— d° —	— d° —
46	Dépôt de Roanne (Surveillance Locale)	Riorges (Loire), rue du Triège.	— d° —	— d° —
47	Dépôt de Saint-Etienne (Surveillance Locale)	Saint-Etienne (Loire), 2, rue du Soleil.	— d° —	— d° —
48	Bureau du 4 ^e arrondissement de Traction à Lyon. (Surveillance Locale)	Lyon (Rhône), 10, cours de Verdun.	— d° —	— d° —
49	Dépôt de Lyon-Mouche (Surveillance Locale)	Lyon (Rhône), 23, rue de la Scaronne.	— d° —	— d° —

50	Dépôt de Lyon-Vaise (Surveillance Locale)	Lyon (Rhône), Esplanade de la Gare de Lyon-Vaise.	Matériel et Traction	Sud-Est
51	Dépôt de Venissieux (Surveillance Locale)	Lyon (Rhône), 37, avenue de Pressensé.	— d° —	— d° —
52	Dépôt de Badan (Surveillance Locale)	Grigny (Rhône), 56, rue du Bouteiller.	— d° —	— d° —
53	Dépôt de Portes (Surveillance Locale)	Portes-les-Valence (Drôme).	— d° —	— d° —
54	Dépôt de Veynes (Surveillance Locale)	Veynes (Hautes-Alpes).	— d° —	— d° —
55	Dépôt d'Avignon (Surveillance Locale)	Avignon (Vaucluse), 67, route de Marseille.	— d° —	— d° —
56	Dépôt de Miramas (Surveillance Locale)	Miramas (Bouches-du-Rhône), route d'Arles.	— d° —	— d° —
57	Bureau du 8 ^e arrondissement de Traction à Marseille (Surveillance Locale)	Marseille (Bouches-du-Rhône), 90, rue Louis-Grobbet.	— d° —	— d° —
58	Dépôt de Marseille (Surveillance Locale)	Marseille (Bouches-du-Rhône), 2, rue Pautrier.	— d° —	— d° —
59	Dépôt de la Blancarde (Surveillance Locale)	Marseille (Bouches-du-Rhône), 201, Chemin Saint-Jean-du Désert.	— d° —	— d° —
60	Dépôt de Carnoules (Surveillance Locale)	Carnoules (Var), Chemin des Graffeaux.	— d° —	— d° —
61	Dépôt de Nice (Surveillance Locale)	Nice (Alpes-Maritimes), boulevard de Roquebillière.	— d° —	— d° —
62	Dépôt de LANGEAC (Surveillance Locale)	Langeac (Haute-Loire), chemin d'Olivier.	— d° —	— d° —
63	Dépôt du Teil (Surveillance Locale)	Le Teil (Ardèche), boulevard Pasteur.	— d° —	— d° —
64	Dépôt d'Alès (Surveillance Locale)	Alès (Gard), rue des Rotondes.	— d° —	— d° —
65	Bureau du 9 ^e Arrondissement de Traction à Nîmes (Surveillance Locale)	Nîmes (Gard), 1, boulevard Sargent-Triaire.	— d° —	— d° —
66	Dépôt de Nîmes (Surveillance Locale)	Nîmes (Gard), 97, rue d'Avignon.	— d° —	— d° —
67	Dépôt d'Amberieu (Surveillance Locale)	Amberieu (Ain), Chemin du Dépôt.	— d° —	— d° —
68	Bureau du 10 ^e Arrondissement de Traction à Chambéry (Surveillance Locale)	Chambéry (Savoie), 10, Place de la Gare.	— d° —	— d° —

N° d'ordre - 1	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT 2	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT (localité — rue et numéro s'il y a lieu — département) 3	SERVICE 4	REGION 5
69	Dépôt de Chambéry (Surveillance Locale)	Chambéry (Savoie), Chemin de la Rotonde.	Matériel et Traction	Sud-Est
70	Dépôt de Grenoble (Surveillance Locale)	Grenoble (Isère), 18, rue du Polygone.	— d° —	— d° —
71	Dépôt d'Annemasse (Surveillance Locale)	Ville-la-Grand, près Annemasse (Haute-Savoie).	— d° —	— d° —
72	Groupe ment de Clermont-Ferrand (Surveillance Locale)	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), avenue des Paulines.	— d° —	— d° —
73	Groupe ment de Lyon (Surveillance Locale)	Lyon (Rhône), 11, Cours Suchet.	— d° —	— d° —
74	Ateliers de Voitures d'Oullins (Surveillance Locale)	Oullins (Rhône), 50 bis, rue de la Gare.	— d° —	— d° —
75	Ateliers de Machines d'Oullins (Surveillance Locale)	La Mulatière (Rhône), rue des Ateliers.	— d° —	— d° —
76	Groupe ment de Chambéry (Surveillance Locale)	Chambéry (Savoie), Place de la Gare.	— d° —	— d° —
77	Ateliers de Courbessac (Surveillance Locale)	Courbessac, près Nîmes (Gard).	— d° —	— d° —
78	Ateliers d'Arles (Surveillance Locale)	Arles (Bouches-du-Rhône), boulevard Victor-Hugo.	— d° —	— d° —
79	Ateliers de Marseille-Prado (Surveillance Locale)	Marseille (Bouches-du-Rhône), 5 boulevard de La Capelette.	— d° —	— d° —
80	Magasin Général de Lyon (Surveillance Locale)	Lyon (Rhône), 23, rue de la Searonne.	— d° —	— d° —
81	Gare d'Agen (Surveillance Générale)	Agen (Lot-et-Garonne).	Exploitation	Sud-Ouest
82	Gare de Limoges-Bénédictins (Surveillance Générale)	Limoges (Haute-Vienne).	— d° —	— d° —
83	Gare de Capdenac (Surveillance Générale)	Capdenac (Aveyron).	— d° —	— d° —
84	Gare de Toulouse-Matabiau (Surveillance Générale)	Toulouse (Haute-Garonne).	— d° —	— d° —
85	Gare de Montluçon (Surveillance Générale)	Montluçon (Allier).	— d° —	— d° —
86	Gare de Saint-Flour (Surveillance Générale)	Saint-Flour (Cantal).	— d° —	— d° —

87	Gare de Béziers (Surveillance Générale)	Béziers (Hérault).	Exploitation	Sud-Ouest
88	Gare de Tarbes (Surveillance Générale)	Tarbes (Hautes-Pyrénées).	— d° —	— d° —
89	Gare d'Agen (Surveillance Locale)	Agen (Lot-et-Garonne).	— d° —	— d° —
90	Gare d'Issoudun (Surveillance Locale)	Issoudun (Indre).	— d° —	— d° —
91	Gare de Châteauroux (Surveillance Locale)	Châteauroux (Indre).	— d° —	— d° —
92	Gare de Limoges-Bénédictins (Surveillance Locale)	Limoges (Haute-Vienne).	— d° —	— d° —
93	Gare de Brive (Surveillance Locale)	Brive (Corrèze).	— d° —	— d° —
94	Gare de Périgueux (Surveillance Locale)	Périgueux (Dordogne).	— d° —	— d° —
95	Gare de Montauban (Surveillance Locale)	Montauban (Tarn-et-Garonne).	— d° —	— d° —
96	Gare de Toulouse-Matabiau (Surveillance Locale)	Toulouse (Haute-Garonne).	— d° —	— d° —
97	Gare de Toulouse-Saint-Cyprien (Surveillance Locale)	Toulouse (Haute-Garonne).	— d° —	— d° —
98	Gare de Rodez (Surveillance Locale)	Rodez (Aveyron).	— d° —	— d° —
99	Gare d'Albi-Ville (Surveillance Locale)	Albi (Tarn).	— d° —	— d° —
100	Gare de Castres (Surveillance Locale)	Castres (Tarn).	— d° —	— d° —
101	Gare de Castelnaudary (Surveillance Locale)	Castelnaudary (Aude).	— d° —	— d° —
102	Gare de Carcassonne (Surveillance Locale)	Carcassonne (Aude).	— d° —	— d° —
103	Gare de Montluçon (Surveillance Locale)	Montluçon (Allier).	— d° —	— d° —
104	Gare de Bédarieux (Surveillance Locale)	Bédarieux (Hérault).	— d° —	— d° —
105	Gare de Béziers (Surveillance Locale)	Béziers (Hérault).	— d° —	— d° —
106	Gare de Narbonne (Surveillance Locale)	Narbonne (Aude).	— d° —	— d° —
107	Gare de Perpignan (Surveillance Locale)	Perpignan (Pyrénées-Orientales).	— d° —	— d° —
108	Gare de Cerbère (Surveillance Locale)	Cerbère (Pyrénées-Orientales).	— d° —	— d° —
109	Gare de Tarbes (Surveillance Locale)	Tarbes (Hautes-Pyrénées).	— d° —	— d° —

N° d'ordre	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	SIEGE DE L'ÉTABLISSEMENT (localité — rue et numéro s'il y a lieu — département)	SERVICE	REGION
1	2	3	4	5
110	Gare de Pau (Surveillance Locale)	Pau (Basses-Pyrénées).	Exploitation	Sud-Ouest
111	Entretien de Montignon-La Loue (Surveillance Locale)	La Loue, Commune de Saint-Victor (Allier).	Matériel et Traction	— d° —
112	Ateliers de Périgueux (Surveillance Locale)	Périgueux (Dordogne), 21, rue d'Angoulême.	— d° —	— d° —
113	Poste de Transformation de La Môle (Surveillance Locale)	La Môle, Commune de Ligniniac (Corrèze).	— d° —	— d° —
114	District d'entretien des Usines Hydro-électriques de la Vallée de la Vêt (Surveillance Locale)	Prades (Pyrénées-Orientales).		Approvi- sionnements
115	Usine Hydro-électrique d'Eget (Surveillance Locale)	Eget (Hautes-Pyrénées).		— d° —
116	Usine Hydro-électrique de Soulom (Surveillance Locale)	Soulom (Hautes-Pyrénées).		— d° —
117	District d'entretien de l'Usine Hydro-électrique de Soulom (Surveillance Locale)	Soulom (Hautes-Pyrénées).		— d° —
118	Usine Hydro-électrique du Hourat (Surveillance Locale)	Le Hourat, Commune de Laruns (Basses-Pyrénées).		— d° —
119	Usine Hydro-électrique de Miégebat (Surveillance Locale)	Miégebat (Basses-Pyrénées).		— d° —
120	Usine Hydro-électrique d'Artouste (Surveillance Locale)	Artouste (Basses-Pyrénées).		— d° —
121	Usine Hydro-électrique de Coindré (Surveillance Locale)	Coindré, Commune de Saint-Amandin (Cantal).		— d° —
122	District d'entretien de l'Usine de Coindré (Surveillance Locale)	Bort-les-Orgues (Corrèze), 35, avenue Gambetta.		— d° —
123	Usine Hydro-électrique de Marèges (Surveillance Locale)	Marèges, Commune de Ligniniac (Corrèze).		— d° —
124	Inspection des Combustibles de Brassac (Surveillance Locale)	Fondary, Commune de Sainte-Florine (Haute-Loire).		— d° —
125	Usine Hydro-électrique de La Cassagne (Surveillance Locale)	La Cassagne, Commune de Sauto (Pyrénées-Orientales).		— d° —
126	Usine Hydro-électrique de Fontpédrouse (Surveillance Locale)	Fontpédrouse (Pyrénées-Orientales).		— d° —

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région :
 Service :
 Arrondissement (1) :
 Etablissement :

Etat faisant connaître :

1° le nombre d'agents armés { Surveillance générale
 Surveillance locale
 Agents porteurs ou convoyeurs de fonds et valeurs
 2° le nombre et la nature des armes et des munitions en compte

NATURE des armes et des munitions	CALIBRE DES ARMES ET DES MUNITIONS							TOTAL
	6.35	7.	7.35	7.65	8.			
Revolvers								
Pistolets automatiques								
Cartouches								
Chargeurs								

3° le nombre et la nature des accessoires :

Etais à { revolver
 pistolet automatique
 Ceinturons
 Baudriers

A....., le
 (signature du Chef de groupe ou d'établissement).

Cet état est à transmettre au Service Central du Personnel (1^{re} Division - 4^e Subdivision) par la voie hiérarchique (voir au verso).

(1) Ou Brigade du Service de Surveillance Générale.

TRANSMIS à M. le Chef d'Arrondissement

A, le
(1)

TRANSMIS à M. le Chef du Service

A, le
(2)

TRANSMIS à M. le Directeur de l'Exploitation

A Paris, le
(3)

TRANSMIS à M. le Directeur du Service Central du Personnel (1^{re} Division - 4^e Subdivision), 51, rue de Londres,
à Paris.

A Paris, le
(4)

-
- (1) Signature du Chef d'Etablissement.
 - (2) Signature du Chef d'Arrondissement ou du Chef de groupe de la Surveillance générale.
 - (3) Signature du Chef du Service.
 - (4) Signature du Directeur de l'Exploitation.

AVIS GÉNÉRAL

P 17

N° 1

**PORT ET USAGE D'ARMES
PAR LES AGENTS DE LA S.N.C.F. EN ZONE SUD (1)**

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VB
1	1 - 2	1
31	11 à 19	10 - 11
	24 à 25	57 - 58
	29	61 - 62
	31	64 - 65
	49	86 à 88

Rectificatifs

Les agents de la S.N.C.F. affectés au Service de Surveillance générale et locale pour la protection des bâtiments, des installations, du matériel lui appartenant et des marchandises qui lui sont confiées ainsi que les agents porteurs ou convoyeurs de fonds et valeurs, sont autorisés, conformément aux dispositions ci-après, à détenir des armes à feu portatives (revolvers ou pistolets automatiques) et à en faire usage en cas de nécessité.

I — PORT DE L'ARME

1 — Le port de l'arme n'est autorisé que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

a) **Surveillance locale** des gares, Services G.V. et P.V., Ateliers et autres Etablissements de la S.N.C.F.

b) **Surveillance générale** en vue de la prévention et de la poursuite des vols susceptibles d'être commis dans l'enceinte du chemin de fer, par des contrôles inopinés et l'accompagnement de trains.

c) Port ou accompagnement de fonds et valeurs.

2 — Le porteur d'une arme doit être muni d'une autorisation nominative de port d'arme (modèle n° 1) et d'une plaque d'immatriculation (modèle n° 2) qu'il doit présenter à toute réquisition des autorités militaires ou civiles.

3 — Les armes et munitions sont remises aux agents contre émargement sur un registre spécial ; elles ne peuvent être utilisées que **pendant l'accomplissement du service.**

4 — Chaque détenteur est personnellement responsable de l'arme et des munitions qui lui sont confiées. La perte d'armes et de munitions doit être signalée sans délai au Chef de service local.

5 — Le revolver doit être porté de façon à exclure tout danger pour des tiers ; aucune cartouche ne doit se trouver dans le canon.

II — USAGE DE L'ARME

1 — Il peut être fait usage de l'arme dans les cas suivants et pour autant que le droit français ne prévoit pas de dispositions restrictives :

a) pour se défendre contre une agression ou en cas de légitime défense ;

(1) Cet Avis Général n'est à distribuer qu'en zone Sud.

b) pour empêcher la fuite de personnes mises en état d'arrestation provisoire ou définitive ou de personnes qui, surprises en flagrant délit ou fortement suspectes d'avoir commis ce délit, tentent de se dérober par la fuite à leur arrestation provisoire ou à la constatation de leur identité.

En pareil cas, l'usage de l'arme doit être précédé d'une sommation de s'arrêter, proférée à haute voix. L'usage de l'arme n'est autorisé que si le but ne peut être atteint d'une autre manière.

2 — Lorsqu'un agent fait usage de son arme, il doit en rendre compte, dès que possible, à son Chef de service local.

III — MESURES DISCIPLINAIRES

Les infractions aux dispositions qui précèdent feront l'objet de sanctions disciplinaires s'il n'y a pas lieu à poursuite pénale en vertu d'autres prescriptions.

Paris, le 22 septembre 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

**AUTORISATION
DE PORT D'ARME A FEU PORTATIVE
(Revolver ou Pistolet automatique)**

N°

Par application des dispositions de l'article 2 — paragraphe 2 — de la loi du 3 décembre 1942 (modifiée par la loi du 5 décembre 1942) fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et de la circulaire n° 643/Pol. 8 du 28 décembre 1942 du chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

M.

(Nom et prénoms)

est Herr :

(Name und Vornamen)

Emploi :

Dienststellung :

Résidence d'emploi :

Dienstort :

Adresse domiciliaire :

(Localité — rue et numéro, s'il y a lieu — département)

Wohnungsanschrift :

(Ort, Strasse und ggf. Hausnummer — Département)

est autorisé, } du Service de Surveillance { générale
en sa qualité } } locale
d'agent (1) ... } porteur ou convoyeur de fonds et valeurs
de la Société Nationale des Chemins de fer Français,
à porter une arme à feu pour les besoins du service.

La présente autorisation n'est valable que si elle est présentée conjointement avec la plaque d'immatriculation et la carte d'identité S.N.C.F., munie de la photographie de l'intéressé.

A....., le 194 .
(signature et cachet)

(1) Rayer les mentions inutiles.

(1) Unzutreffendes ist zu streichen.

Voir au verso des observations importantes concernant l'usage de l'arme.

VERSO**OBSERVATIONS IMPORTANTES CONCERNANT L'USAGE DE L'ARME**

1° — Il peut être fait usage de l'arme dans les cas suivants et pour autant que le droit français ne prévoit pas de dispositions restrictives :

a) pour se défendre contre une agression ou en cas de légitime défense ;

b) pour empêcher la fuite de personnes mises en état d'arrestation provisoire ou définitive ou de personnes qui, surprises en flagrant délit ou fortement suspectes d'avoir commis ce délit, tentent de se dérober par la fuite à leur arrestation provisoire ou à la constatation de leur identité.

En pareil cas, l'usage de l'arme doit être précédé d'une sommation de s'arrêter, proférée à haute voix. L'usage de l'arme n'est autorisé que si le but ne peut être atteint d'une autre manière.

2° — Lorsqu'un agent fait usage de son arme, il doit en rendre compte, dès que possible, à son Chef de service local.

Pour l'application du paragraphe 2° ci-dessus, il y a lieu de tenir compte de ce que le « droit français » contient à cet égard les dispositions suivantes :

Art 328 du Code pénal : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient COMMANDES PAR LA NECESSITE ACTUELLE DE LA LEGITIME DEFENSE DE SOI-MEME OU D'AUTRUI. »

Art. 329 du Code pénal : « Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

« 1° — Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés EN REPOUSSANT PENDANT LA NUIT « L'ESCALADE OU L'EFFRACTION DES CLOTURES, MURS OU ENTREE D'UNE MAISON OU D'UN APPARTEMENT HABITE OU DE LEURS « DEPENDANCES. »

« 2° — SI le fait a eu lieu EN SE DEFENDANT CONTRE LES AUTEURS de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

Ces prescriptions doivent être interprétées en tenant compte de ce que les locaux occupés par les Services de la S.N.C.F. entrent dans la catégorie des « maisons habitées ».

Dans le cas de « fuite de personnes mises en état d'arrestation provisoire ou définitive ou de personnes qui, surprises en flagrant délit « ou fortement suspectes d'avoir commis ce délit, tentent de se dérober », si, par ailleurs on ne se trouve pas dans le cas de légitime défense ou dans les cas assimilés indiqués ci-dessus, il n'est pas permis de tirer un coup de feu sur la personne en fuite.

Un coup de feu tiré de telle manière que la personne en fuite ne puisse être atteinte (coup de feu tiré en l'air) n'est pas prohibé. Mais il est rappelé que chaque fois qu'il aura été fait usage d'arme, un rapport véridique et complet devra être fait au Chef de Service local et les raisons qui auront nécessité l'usage de l'arme, en particulier pour un coup de feu tiré en l'air, devront être exactement justifiées.

**BERECHTIGUNGS AUSWEIS
ZUM TRAGEN EINER HANDFEUERWAFFE**

(Revolver oder Selbstladepistole)

Nr.....

In Anwendung der Bestimmungen von Artikel 2 — Paragraph 2 des Gesetzes vom 3. Dezember 1942 (abgeändert durch Gesetz vom 5. Dezember 1942) über Kriegsgerät, Waffen und Munition sowie des Rundschreibens Nr. 643/Pol. 8 vom 28. Dezember 1942 des Regierungschefs und Innenministers.

ermächtigt, in seiner } Bediensteter des Wach- oder
Eigenschaft als (1) } Streifendienstes.
Überbringer oder Begleiter von
Geldbeträgen oder Wertsachen.

der SNCF eine Feuerwaffe für den Dienstgebrauch mit sich zu führen.

Vorliegender Ausweis ist nur gültig in Verbindung mit der Stammkennmarke und der SNCF-Kennkarte mit Lichtbild des Betreffenden.

....., den 194 .

Unterschrift und Dienststempel :

PLAQUE D'IMMATRICULATION

pour les agents du Service de Surveillance générale et locale de la S.N.C.F.



P

Paris, le 14 novembre 1941.

Paris, den 14 november 1941.

DEL.
COL.

Nm
40

XVII

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SUR LE PORT ET L'USAGE D'ARMES
PAR LES AGENTS DE LA S. N. C. F.
EN ZONE OCCUPÉE ⁽¹⁾

Les agents de la S. N. C. F. affectés au Service de surveillance générale et locale pour la protection des bâtiments, des installations, du matériel lui appartenant et des marchandises qui lui sont confiées, sont autorisés, conformément aux dispositions ci-après, à détenir des armes à feu portatives (revolvers) et à en faire usage, en cas de nécessité.

I — Port de l'arme

1 — Le port d'armes n'est autorisé que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

a) surveillance locale des gares, Services G. V. et P. V., Ateliers et autres Etablissements de la S. N. C. F.,

b) surveillance générale en vue de la prévention et de la poursuite des vols susceptibles d'être commis dans l'enceinte du chemin de fer, par des contrôles inopinés et l'accompagnement de trains.

2 — Le porteur d'une arme doit être muni d'une autorisation spéciale de port d'armes du modèle 1 qu'il doit présenter à toute réquisition des postes, sentinelles ou officiers des troupes d'occupation, du personnel allemand des Chemins de fer ou des agents de police français. Il doit, en outre, pouvoir justifier de son identité au moyen de la plaque spéciale du modèle 2, prévue pour les agents affectés au Service de surveillance générale et locale.

3 — Les armes ne peuvent être utilisées que pendant l'accomplissement du service.

Les agents de la surveillance locale ne doivent en être porteurs que dans l'enceinte du chemin de fer et ceux de la surveillance générale, en outre, au cours des démarches et voyages rendus nécessaires par l'exercice de leurs fonctions.

(1) Cette instruction n'est à distribuer qu'en zone occupée.

DIENSTVORSCHRIFT ÜBER DAS TRAGEN
VON WAFFEN UND DEN WAFFENGEBRAUCH
DURCH BEDIENSTETE DER S. N. C. F.
IM BESETZTEN FRANKREICH

Die im Wach- und Streifdienst zum Schutz der der SNCF gehörenden Gebäude, Anlagen und Eisenbahnwagen sowie der ihr anvertrauten Güter, eingesetzten Bediensteten der Gesellschaft sind nach Massgabe der folgenden Bestimmungen berechtigt, Handfeuerwaffen (Pistolen) zu tragen und nötigenfalls von der Waffe Gebrauch zu machen.

I. Tragen der Waffe

1 — Zum Tragen der Waffe sind nur solche Bedienstete berechtigt, denen obliegt :

a) der örtliche Wächterdienst in Bahnhöfen, Güterabfertigungen, Werkstätten und anderen Dienststellen der SNCF (surveillance locale),

b) der Streifdienst zur Verhütung und Verfolgung von Diebstählen auf Bahnanlagen durch überraschende Kontrollen und Begleitung von Zügen (surveillance générale).

2 — Der Träger einer Waffe muss einen besonderen dienstlichen Ausweis über die Berechtigung zum Waffentragen nach Muster 1) mit sich führen, den er bei jeder Aufforderung durch Wachen, Posten oder Offiziere der Besatzungstruppen, durch deutsches Eisenbahnpersonal oder französische Polizeibeamte vorzuzeigen hat. Er muss sich auch durch das besondere Erkennungszeichen nach Muster 2) für den Wach- und Streifdienst der SNCF ausweisen können.

3 — Die Waffen sind nur für den Dienstgebrauch bestimmt. Sie dürfen von den Bediensteten des örtlichen Wächterdienstes nur innerhalb des Bahngeländes und von den Bediensteten des Streifendienstes, ausserdem auch bei Gängen und Fahrten getragen werden, die in Ausübung des Streifendienstes erforderlich sind.

4 — Les armes sont remises aux intéressés lors du commencement du service; elles doivent être rendues au Service distributeur dès la fin de ce service.

La remise et la restitution des armes et munitions ne doit se faire que contre émargement écrit dans un registre spécial d'émargement.

5 — Le revolver doit être porté de façon à exclure tout danger pour des tiers; aucune cartouche ne doit se trouver dans le canon.

6 — Chaque détenteur est personnellement responsable de l'arme et des munitions qui lui ont été confiées. La perte d'armes et de munitions doit être signalée sans délai au Chef de service local.

II — Usage de l'arme

1 — **L'usage de l'arme est interdit de façon absolue contre les ressortissants et la suite de l'Armée allemande;** le cas échéant, l'agent de la S.N.C.F. se bornera à établir les faits et à aviser immédiatement le Service militaire ou de chemin de fer allemand le plus proche qui, en cas de besoin, doit faire appel à la Police Secrète de campagne ou à la Gendarmerie de campagne.

2 — Il peut être fait usage de l'arme contre les autres personnes dans les cas suivants et pour autant que le droit français ne prévoit pas de dispositions restrictives :

a) pour se défendre contre une agression ou en cas de légitime défense;

b) pour empêcher la fuite de personnes mises en état d'arrestation provisoire ou définitive ou de personnes qui, surprises en flagrant délit ou fortement suspectes d'avoir commis ce délit, tentent de se dérober par la fuite à leur arrestation provisoire ou à la constatation de leur identité.

En pareil cas, l'usage de l'arme doit être précédé d'une sommation de s'arrêter, proférée à haute voix. L'usage de l'arme n'est autorisé que si le but ne peut être atteint d'une autre manière.

3 — Un rapport véridique et complet doit être remis au Chef de service local au sujet de tout usage de l'arme et des munitions employées.

III — Mesures disciplinaires

Les infractions aux dispositions qui précèdent feront l'objet de sanctions disciplinaires s'il n'y a pas lieu à poursuite pénale en vertu d'autres prescriptions.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

4 — Die Waffen werden bei Beginn des Dienstes ausgegeben; unmittelbar nach Beendigung des Dienstes sind sie der Ausgabestelle zurückzugeben. Über die Ausgabe und Rückgabe der Waffen und Munition ist in einem besonderen Quittungsbuch schriftliche Empfangsbescheinigung zu leisten.

5 — Die Pistole ist so tragen, dass eine Gefährdung anderer Personen ausgeschlossen ist; im Lauf darf sich keine Patrone befinden.

6 — Für die ihm anvertraute Waffe und Munition ist der jeweilige Besitzer persönlich haftbar. Der Verlust von Waffen und Munition ist unverzüglich dem Dienststellenleiter zu melden.

II. Waffengebrauch

1 — **Gegenüber Angehörigen der deutschen Wehrmacht und des Wehrmachtgefolges ist der Gebrauch der Waffe unter allen Umständen untersagt;** gegebenenfalls hat sich der Bedienstete der SNCF auf die Feststellung des Tatbestandes zu beschränken und umgehend die nächste deutsche Militär- oder Eisenbahndienststelle zu verständigen, die im Bedarfsfalle die Geheime Feldpolizei oder Feldgendarmerie heranzuziehen hat.

2 - Anderen Personen gegenüber steht der Waffengebrauch, soweit nicht das französische Recht einschränkende Bestimmungen getroffen hat, in folgenden Fällen zu :

a) zur Abwehr eines Angriffes oder einer Bedrohung mit gegenwärtiger Gefahr für Leib und Leben.

b) Zur Verhinderung der Flucht vorl. Festgenommener, Verhafteter oder von Personen, die, auf frischer Tat ertappt oder der Tat dringend verdächtig sich der vorl. Festnahme oder der Feststellung ihrer Personalien durch die Flucht zu entziehen versuchen.

In diesem Falle hat dem Waffengebrauch ein lauter Haltruf voranzugehen. Der Gebrauch der Waffe ist nur dann zulässig, wenn der Zweck nicht auf eine andere Weise erreicht werden kann.

3 — Über jeden Gebrauch der Waffe und die dabei verbrauchte Munition ist dem Dienststellenleiter eine wahrheitsgemässe und erschöpfende Meldung zu erstatten.

III. Strafbestimmungen

Verstöße gegen die vorstehenden Bestimmungen werden, soweit nicht nach anderen Vorschriften eine strafrechtliche Verfolgung in Frage kommt, disziplinarisch geahndet.

P

Paris, le 14 novembre 1941.

Paris, den 14 november 1941.

DEL.
COL.

Nm
40

XVII

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SUR LE PORT ET L'USAGE D'ARMES
PAR LES AGENTS DE LA S. N. C. F.
EN ZONE OCCUPÉE ⁽¹⁾

Les agents de la S. N. C. F. affectés au Service de surveillance générale et locale pour la protection des bâtiments, des installations, du matériel lui appartenant et des marchandises qui lui sont confiées, sont autorisés, conformément aux dispositions ci-après, à détenir des armes à feu portatives (revolvers) et à en faire usage, en cas de nécessité.

I — Port de l'arme

1 — Le port d'armes n'est autorisé que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

a) surveillance locale des gares, Services G. V. et P. V., Ateliers et autres Etablissements de la S. N. C. F.,

b) surveillance générale en vue de la prévention et de la poursuite des vols susceptibles d'être commis dans l'enceinte du chemin de fer, par des contrôles inopinés et l'accompagnement de trains.

2 — Le porteur d'une arme doit être muni d'une autorisation spéciale de port d'armes du modèle 1 qu'il doit présenter à toute réquisition des postes, sentinelles ou officiers des troupes d'occupation, du personnel allemand des Chemins de fer ou des agents de police français. Il doit, en outre, pouvoir justifier de son identité au moyen de la plaque spéciale du modèle 2, prévue pour les agents affectés au Service de surveillance générale et locale.

3 — Les armes ne peuvent être utilisées que pendant l'accomplissement du service.

Les agents de la surveillance locale ne doivent en être porteurs que dans l'enceinte du chemin de fer et ceux de la surveillance générale, en outre, au cours des démarchés et voyages rendus nécessaires par l'exercice de leurs fonctions.

(1) Cette instruction n'est à distribuer qu'en zone occupée.

DIENSTVORSCHRIFT ÜBER DAS TRAGEN
VON WAFFEN UND DEN WAFFENGEBRAUCH
DURCH BEDIENTETE DER S. N. C. F.
IM BESETZTEN FRANKREICH

Die im Wach- und Streifendienst zum Schutz der der SNCF gehörenden Gebäude, Anlagen und Eisenbahnwagen sowie der ihr anvertrauten Güter, eingesetzten Bediensteten der Gesellschaft sind nach Massgabe der folgenden Bestimmungen berechtigt, Handfeuerwaffen (Pistolen) zu tragen und nötigenfalls von der Waffe Gebrauch zu machen.

I. Tragen der Waffe

1 — Zum Tragen der Waffe sind nur solche Bedienstete berechtigt, denen obliegt :

a) der örtliche Wächterdienst in Bahnhöfen, Güterabfertigungen, Werkstätten und anderen Dienststellen der SNCF (surveillance locale),

b) der Streifendienst zur Verhütung und Verfolgung von Diebstählen auf Bahnanlagen durch überraschende Kontrollen und Begleitung von Zügen (surveillance générale).

2 — Der Träger einer Waffe muss einen besonderen dienstlichen Ausweis über die Berechtigung zum Waffentragen nach Muster 1) mit sich führen, den er bei jeder Aufforderung durch Wachen, Posten oder Offiziere der Besatzungstruppen, durch deutsches Eisenbahnpersonal oder französische Polizeibeamte vorzuzeigen hat. Er muss sich auch durch das besondere Erkennungszeichen nach Muster 2) für den Wach- und Streifendienst der SNCF ausweisen können.

3 — Die Waffen sind nur für den Dienstgebrauch bestimmt. Sie dürfen von den Bediensteten des örtlichen Wächterdienstes nur innerhalb des Bahngeländes und von den Bediensteten des Streifendienstes, ausserdem auch bei Gängen und Fahrten getragen werden, die in Ausübung des Streifendienstes erforderlich sind.

Autorisation de port d'armes à feu portatives (revolvers)
Berechtigungsausweis zum Tragen einer Handfeuerwaffe

N°...../41

Mr.
H. (Nom et prénom) (Name und Vorname)

.....
(Grade) (Dienstgrad)

affecté à
(Service d'attache et résidence)

lem zugeteilt
der (Dienststelle und Dienstort)

domicilié à
(localité, N° de la rue)

wohnhaft in
(Ort und Nr. der Strasse)

est autorisé, en sa qualité d'agent du Service de surveillance générale et locale de la S.N.C.F., à porter
ist als Angehöriger des französischen Eisenbahnwach- und Streifdienstes berechtigt, eine Handfeuer-
une arme à feu (revolver) dans l'enceinte du chemin de fer,
waffe (Pistole) innerhalb des Bahngeländes der französischen Eisenbahngesellschaft

[et au cours de tournées et voyages rendus nécessaires par l'exercice de son service de surveillance générale]*
[und bei notwendigen Gängen und Fahrten in Ausübung des Streifdienstes]* zu führen.

La présente autorisation n'est valable que si elle est présentée conjointement avec la carte d'iden-
tité S.N.C.F., munie de la photographie de l'intéressé.

Dieser Ausweis gilt nur in Verbindung mit dem dienstlichen Lichtbildausweis des Inhabers.

Paris, le.....:1941

Paris, den.....1941

(W.V.D.)

.....
(Signature) (Unterschrift)

*) Cet alinéa doit être biffé en ce qui concerne les agents de la surveillance locale.

*) Dieser Absatz ist zu streichen, wenn es sich um Bedienstete des örtlichen Überwachungsdienstes handelt.

PLAQUE D'IDENTITÉ
ERKENNUNGSMARKE

pour les agents du Service de surveillance générale et locale de la S.N.C.F.

für die Angehörigen des französischen Wach- und Streifendienstes.



Paris, le 12 janvier 1942.

Col.

Nm.

40

XVII

L'Instruction Générale — Série Personnel n° 32 du 14 novembre 1941 a fixé les conditions dans lesquelles les agents des Services de Surveillance générale et locale de la Société Nationale des Chemins de fer Français en zone occupée pouvaient être autorisés à porter une arme et à en faire usage.

La présente circulaire a pour objet de régler le mode de comptabilité des armes et des munitions confiées aux différents Services et de préciser certains points de l'Instruction Générale précitée.

Article 1^{er}. — **Etablissement du Registre d'inventaire des armes et des munitions et de l'Etat nominatif des agents autorisés à porter le revolver.**

Chaque Chef d'établissement (*Service local*) auquel des armes et des munitions ont été attribuées doit établir et tenir à jour un registre d'inventaire des armes et des munitions existantes et un état nominatif des agents autorisés à porter le revolver (*Annexe n° 1*). Le registre dont les pages sont numérotées, est divisé en cinq parties. Un extrait de ce registre doit être tenu également par :

- | | |
|---|---|
| — le Chef d'Arrondissement (<i>ou Fonctionnaire assimilé</i>), | } 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e
et 4 ^e parties
seulement |
| — le Service régional, | |
| — le Service Central du Personnel (<i>4^e Subdivision</i>). | |

La 1^{re} PARTIE DU REGISTRE indique le nom de l'agent (*en principe le Chef d'établissement*) et celui de son remplaçant qui sont responsables des armes et des munitions en compte et de la tenue du registre d'inventaire. Le nom du remplaçant est inscrit à l'encre rouge.

Les agents désignés doivent veiller notamment à ce que les armes et les munitions :

- ne soient fournies qu'aux agents autorisés au port d'une arme, sur présentation de l'autorisation et de la plaque d'identité délivrées à cet effet,
- ne soient distribuées seulement qu'au moment de la prise de service,
- soient restituées en bon état dès la fin du service;

ils doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les armes et les munitions dont ils sont comptables soient déposées soit dans un coffre-fort soit dans un meuble (*mun*

* Cette circulaire destinée à la zone occupée doit avoir la même répartition qu'une Note Générale A de la Série Personnel; elle est à distribuer en outre aux établissements de la S.N.C.F. chargés du service de surveillance générale ou locale en zone occupée.

à une serrure de sûreté) fermant à clef et dans un local gardé pendant toute la durée du dépôt des armes.

La 2^e PARTIE DU REGISTRE donne la nomenclature des armes en compte (*désignation, calibre, numéro, nombre*), le lieu de dépôt, la date de l'entrée, le motif de l'entrée, la provenance et, s'il y a lieu, la date, le motif de la sortie et la destination.

Les opérations doivent être inscrites sous un numéro d'ordre (1, 2, 3, 4, etc.).

Après chaque opération, le nombre total des armes en compte est indiqué au crayon.

La 3^e PARTIE DU REGISTRE donne la nomenclature des munitions en compte (*nature, calibre, quantité*), la date de l'entrée, le motif de l'entrée, la provenance et, s'il y a lieu, la date de la sortie, le motif de la sortie et la destination. Une page au minimum doit être réservée par nature de munitions et par calibre.

Les opérations doivent être inscrites dans l'ordre chronologique et sous un numéro d'ordre (1, 2, 3, 4, etc.).

Après chaque opération, le nombre total des munitions en compte est inscrit à l'encre.

La 4^e PARTIE DU REGISTRE indique la liste nominative des agents armés.

La 5^e PARTIE DU REGISTRE est réservée aux observations des contrôleurs allemands.

Après chaque contrôle, le Chef d'établissement doit, lorsque des observations ont été consignées sur le registre, adresser copie de ces observations :

- au Chef d'Arrondissement,
- au Service régional,
- à la Direction régionale,
- au Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*).

Dès établissement de ce registre, une copie des 4 premières parties est envoyée :

- au Chef d'Arrondissement (*ou assimilé*),
- au Chef du Service régional,
- au Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*).

Article 2. — Tenue du registre, mutations et radiations.

a) *Mutations d'agents responsables de la tenue du registre.*

Toute mutation d'agent responsable de la tenue du registre est signalée aux 3 Services ci-dessus au moyen d'un avis modèle 1A.

b) *Entrées et sorties d'armes et de munitions.*

Toute entrée d'arme dans l'établissement ou toute sortie d'arme de l'établissement, de même que toute entrée ou sortie de munitions sont signalées à ces 3 Services, respectivement, au moyen d'avis modèle 1B et 1C.

Les avis sont numérotés (1, 2, 3, 4, etc.). Il est utilisé une série de numéros pour les avis d'entrées et une série pour les avis de sorties.

Le 1^{er} de chaque trimestre, aux fins de vérification, l'Arrondissement fait parvenir à son Service régional et au Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*) un état numérique (*Annexe n° 2*) indiquant par nature et calibre les armes et les munitions en compte dans l'Arrondissement.

c) *Mutations d'agents autorisés.*

Lorsque, pour un motif quelconque, un agent cesse de pouvoir figurer sur la liste nominative des agents armés d'un établissement, le Chef d'établissement doit :

— retirer l'autorisation de port d'arme à feu et la plaque d'identité qui avaient été remises précédemment à l'intéressé;

— établir un avis modèle 1^D pour :

— le Chef d'Arrondissement (ou *Fonctionnaire assimilé*),

— le Service régional,

— le Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*);

— annexer à l'avis destiné au Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*) l'autorisation de port d'arme à feu et la plaque d'identité devenues sans objet;

— rayer le nom de l'agent de la 4^e partie du registre et compléter la rubrique « radiations » de cette 4^e partie.

L'autorisation de port d'arme à feu et la plaque d'identité devenues sans objet sont adressées pour annulation à la W.V.D. de Paris (ou de Bruxelles, suivant le cas) par le Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*).

Lorsqu'un agent est désigné pour être inscrit sur la liste nominative des agents armés d'un établissement, le Chef d'établissement doit :

— inscrire provisoirement au crayon à la 4^e partie du registre le nom de l'agent et les renseignements utiles,

— adresser au Chef d'Arrondissement un avis modèle 1^E.

Cet avis est transmis par la voie hiérarchique (*sauf objection des différents échelons*) au Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*).

Le Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*) établit l'autorisation de port d'arme, soumet cette pièce à la signature de la W.V.D. de Paris (ou de Bruxelles, suivant le cas) et l'envoie, dès réception, avec une plaque d'identité, au Service régional sous le couvert de l'avis modèle 1^E.

Les 3 pièces sont transmises par la voie hiérarchique au Chef d'établissement qui inscrit alors définitivement le nom de l'agent sur le registre (4^e *partie*).

Article 3. — Livre-Journal de sorties et rentrées d'armes et de munitions.

Conjointement avec le Registre d'inventaire des armes et des munitions, chaque Chef d'établissement (*Service local*) auquel des armes et des munitions ont été attribuées doit établir et tenir à jour un Livre-Journal de sorties et rentrées d'armes et de munitions (*Annexe n° 3*). Les pages de ce Livre sont numérotées.

Article 4. — Tenue du Livre-Journal.

Les agents responsables désignés à la 1^{re} partie du Registre d'inventaire des armes et des munitions sont également responsables de la tenue correcte du Livre-Journal de sorties et rentrées d'armes et de munitions effectuées lors de chaque prise ou cessation de service.

Une page du Livre-Journal doit être réservée pour l'enregistrement des opérations successives (*entrées et sorties*) portant sur une même arme et sur les munitions correspondantes.

Lorsqu'une page est remplie, une nouvelle page disponible du Livre-Journal est utilisée. Sur la page remplie on porte la mention : « *Voir page n°* » et sur la page nouvelle : « *Voir opérations précédentes page n°* ». Le numéro d'ordre sous lequel doit être enregistrée la première opération inscrite sur la nouvelle page est celui qui suit immédiatement le numéro d'ordre de la dernière opération inscrite sur la page remplie, concernant la même arme.

Conformément aux dispositions de l'Instruction Générale — Série Personnel n° 32, les armes ne peuvent être portées que pendant l'accomplissement du service, et dans l'enceinte du Chemin de fer.

Il s'ensuit que chaque fois qu'un agent de la surveillance locale sort de l'enceinte du Chemin de fer, même pour le service, il doit restituer son arme et la reprendre à son retour et que ces opérations doivent être consignées sur le Livre-Journal.

Par exception, les agents de la surveillance générale sont autorisés à emporter leur arme au cours des démarches et voyages rendus nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions; la prise de possession de l'arme et son dépôt coïncident avec le commencement de service et la cessation de service. Ces opérations sont également consignées sur le Livre-Journal.

Article 5. — Distribution des armes et des munitions.

L'agent comptable chargé des armes et des munitions déposées dans un établissement de la S.N.C.F., ne doit remettre ces armes et munitions qu'aux agents dûment autorisés, contre émargement sur le Livre-Journal et présentation de l'autorisation et de la plaque d'identité dont les intéressés doivent être constamment porteurs lorsqu'ils sont en service. Il doit s'assurer au moment de la remise de l'arme que celle-ci ne contient aucune cartouche soit dans le canon soit dans le chargeur (*en prenant les précautions nécessaires*).

Article 6. — Rentrée des armes et des munitions.

Lors de la restitution d'une arme, l'agent comptable doit notamment :

— vérifier le numéro matricule de l'arme, s'assurer que celle-ci est en bon état et qu'elle ne contient aucune cartouche, soit dans le canon soit dans le chargeur (*en prenant les précautions nécessaires*),

— s'assurer que le nombre de cartouches rendues correspond à celui qui a été remis précédemment au même agent et qu'il y a également identité de calibre,

— en cas de manquant, faire établir un rapport véridique et complet écrit et signé par l'agent. Ce rapport est transmis d'urgence, par la voie hiérarchique, au Service Central du Personnel (*4^e Subdivision*), accompagné d'un procès-verbal dressé par le Chef d'établissement (*une copie du rapport et du procès-verbal doivent rester annexées au Livre-Journal*).

Article 7. — Mutations d'armes et de munitions.

Les mutations d'armes et de munitions d'établissement à établissement ne peuvent avoir lieu que si l'établissement prenant est dûment autorisé à conserver des armes et des munitions (*voir Annexe n° 4, la liste de ces établissements*).

Toute attribution d'armes et de munitions à un établissement non autorisé devra, au préalable, faire l'objet, de la part du Service régional intéressé, d'une proposition qui sera adressée, par l'intermédiaire de la Direction régionale, au Service Central du Personnel (*4° Subdivision*), pour être soumise à l'approbation de la W.V.D. de Paris (ou de Bruxelles, suivant le cas).

Article 8. — Surveillance de la bonne tenue du registre d'inventaire et du Livre-Journal.

Chaque Chef d'Arrondissement (*ou Fonctionnaire assimilé*) dont un ou plusieurs établissements possèdent des armes et des munitions, doit faire procéder, lorsqu'il le juge utile, et au moins une fois par mois, à des vérifications inopinées pour s'assurer que les Registres d'inventaire et Livres de sorties des armes et des munitions sont correctement tenus par les Chefs d'établissement.

Article 9. — Port de la plaque d'identité.

La plaque d'identité du modèle annexé à l'Instruction Générale — Série Personnel n° 32 — dont les agents des Services de surveillance générale et locale doivent être munis lorsqu'ils sont en service, doit être cousue sous le revers du veston civil ou d'uniforme de façon à pouvoir servir de justification rapide au port d'une arme.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION :
 SERVICE :
 ARRONDISSEMENT :
 ÉTABLISSEMENT :

AVIS DE MUTATION N° (1)
 DESTINÉ (2)
*à l'Arrondissement,
 au Service Régional,
 au Service Central du Personnel
 (4^e Subdivision).*

concernant un Agent responsable de la surveillance des armes et des munitions de l'établissement.

Nom (3) de l'agent faisant mutation :
 Nature de la mutation :
 Date de la mutation :

REPLACÉ PAR :

Nom (3) :
 Prénoms :
 Date de naissance :
 Emploi à la S.N.C.F. :
 Résidence d'emploi :
 Domicile (4) :
 Situation militaire :
 Grade ou ancien grade militaire dans la réserve :

A , le (5)

(1) 1, 2, 3, 4, etc. dans l'ordre chronologique d'établissement des avis de mutation mod. 1 A.
 (2) Rayer les mentions inutiles.
 (3) Nom à inscrire en lettres CAPITALES si l'avis n'est pas dactylographié.
 (4) Adresse complète (localité — rue et numéro s'il y a lieu — département).
 (5) Signature du chef d'établissement.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION :
 SERVICE :
 ARRONDISSEMENT :
 ÉTABLISSEMENT :

AV DE MUTATION N° (1)
 DESTINÉ (2)
*à l'Arrondissement,
 au Service Régional,
 au Service Central du Personnel
 (4^e Subdivision).*

concernant une arme en compte à l'établissement (3).

N° de la page d'inscription au registre d'inventaire (2^e partie) :
 N° d'ordre au registre :
 Nature de la mutation (4) :
 Désignation de l'arme :
 Calibre :
 N° de l'arme :
 Lieu de dépôt de l'arme :
 Date de la mutation :
 Motif de la mutation :
 Provenance ou destination de l'arme :
 Observations :
 Nombre total des armes de même nature et de même calibre en compte à l'établissement :

A , le (5)

(1) 1, 2, 3, 4, etc. dans l'ordre chronologique d'établissement des avis de mutation mod. 1 B.
 (2) Rayer les mentions inutiles.
 (3) Etablir un avis pour chaque arme.
 (4) Porter la mention « Entrée » ou « Sortie » suivant le cas.
 (5) Signature du chef d'établissement.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Mod. 1^c

RÉGION :
 SERVICE :
 ARRONDISSEMENT :
 ÉTABLISSEMENT :

AVIS DE MUTATION N° (1)
 DESTINÉ (2)
*à l'Arrondissement,
 au Service Régional,
 au Service Central du Personnel
 (4^e Subdivision).*
 concernant des munitions en compte à l'établissement (3).

N° de la page d'inscription au registre d'inventaire (2^e partie)
 N° d'ordre au registre
 Nature de la mutation (4)
 Nature des mutations
 Calibre des munitions
 Date de l'opération
 Quantité
 Motif de la mutation
 Provenance ou destination des munitions
 Observations
 Quantité de munitions de même nature et de même calibre en compte à l'établissement.

A , le (5)

(1) 1, 2, 3, 4, etc. dans l'ordre chronologique d'établissement des avis de mutation mod. 1^c (numéros ou Sortie).
 (2) Rayer les mentions inutiles.
 (3) Rencher un avis pour chaque nature de munitions et pour chaque calibre.
 (4) Porter la mention « Régional » ou « Central » suivant le cas.
 (5) Signature du Chef d'établissement.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Mod. 1^{er}

RÉGION :
 SERVICE :
 ARRONDISSEMENT :
 ÉTABLISSEMENT :

AVIS DE MUTATION N° (1)
 DESTINÉ (2)
*à l'Arrondissement,
 au Service Régional,
 au Service Central du Personnel
 (4^e Subdivision).*
 concernant un agent à rayer de la liste nominative des agents armés-

Nom (3)
 Prénoms
 Date de la radiation
 Motif de la radiation
 Numéro de l'autorisation (4)
 Numéro de la plaque d'identité (4)

A , le (5)

(1) 1, 2, 3, 4, etc. dans l'ordre chronologique d'établissement des avis de mutation mod. 1^{er}.
 (2) Rayer les mentions inutiles.
 (3) Inscrire le nom en lettres CAPITALES si l'avis Mod. 1^{er} n'est pas dactylographié.
 (4) Joindre cette pièce à l'avis destiné au Service Central du Personnel (4^e Subdivision).
 (5) Signature du Chef d'établissement.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION :

SERVICE :

ARRONDISSEMENT :

ÉTABLISSEMENT :

AVIS N° (1) DESTINÉ A L'ARRONDISSEMENT
concernant un agent proposé pour être armé.

Nom (1)
Prénoms
Date de naissance
Emploi à la S.N.C.F.
Résidence d'emploi
Domicile (3)
Situation militaire
Grade ou ancien grade militaire dans
la réserve

A, le (4)

TRANSMIS sans observation au Service Régional,

A, le (5)

TRANSMIS sans observation à la Direction Régionale,

A Paris, le (6)

TRANSMIS sans observation au Service Central du Personnel

(4^e Subdivision),

A Paris, le (7)

RETOURNÉ à M. le Chef du Service
de la Région d

Ci-joint une autorisation n°
une plaque d'identité n°

A Paris, le
P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

TRANSMIS à M. (8)

A Paris, le (9)

TRANSMIS à M. (9)

A, le (5)

(1) 1, 2, 3, 4, etc. dans l'ordre chronologique d'établissement des avis modèle 1 E
(2) Inscrire le nom en lettres CAPITALES si l'avis modèle 1 E n'est pas dactylo-
graphié.
(3) Adresse complète (localité, rue et numéro s'il y a lieu, département).

- (4) Signature du Chef d'établissement.
- (5) Signature du Chef d'arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé).
- (6) Signature du Chef de Service Régional.
- (7) Signature du Directeur de la Région.
- (8) Chef d'arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé).
- (9) Chef d'établissement.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION :

SERVICE :

ARRONDISSEMENT :

ÉTABLISSEMENT :

REGISTRE D'INVENTAIRE

des armes et des munitions existantes
et

ÉTAT NOMINATIF DES AGENTS AUTORISÉS A PORTER LE REVOLVER (1)

(1) Ce registre doit être tenu par tout établissement de la S. N. C. F. en zone occupée, détenteur d'armes et de munitions.
Un exemplaire doit être tenu également par } L'arrondissement (ou Circonscription assimilée)
le Service Régional }
le Service Central du Personnel (2^e Subdivision) } 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e parties seulement.

1^{re} PARTIE

Agents responsables de la surveillance des armes et des munitions (1)

NUMERO d'ordre	NOM (2) ET PRENOMS	DATE de naissance	EMPLOI à la S. N. C. F.	RESIDENCE d'emploi	DOMICILE (3)	SITUATION militaire Grade ou ancien grade militaire dans la réserve	ETABLISSEMENT des Avis modèle 1 A		OBSERVATIONS
							Numero de l'avis	Date d'envoi de l'avis	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(1) Désigner un agent et un remplaçant (inscrire à l'encre rouge le nom du remplaçant).
 (2) Inscrive le nom en lettres CAPITALES.
 (3) Adresse complète (localité, rue et numéro s'il y a lieu, département).

2^e PARTIE

Armes

1	NUMÉRO D'ORDRE des opérations	2	DÉSIGNATION de l'arme (1)	3	CALIBRE (1)	4	NUMÉRO de l'arme	5	LIEU DE DÉPÔT de l'arme (2)	ENTRÉE		SORTIE		10	ÉTABLISSEMENT (des avis notule 15)				
										6	DATE	7	NOTE et provenance		8	DATE	9	NOTE et destination	ENTRÉE
1	Renover	6 ^m 35	121.634	Dijon (Cote d'Or) Gare de Dijon-Ville. Bureau de la Recette.	1-8-41	1-8-41	Dotation	1-8-41	1-8-41	Passé au Service de Surveillance locale — Gare de Dôle-Ville.	X	1	1-9-41	1	20-8-41				
2	Renover	6 ^m 35	134.597	— do —	1-8-41	— do —	—	—	—	—									
3	Renover	6 ^m 35	140.702	— do —	1-9-41	1-9-41	Recu du Service de Surveillance locale — Gare de Dôle-Ville.	1-9-41	1-9-41	—									
NOMBRE TOTAL des armes en compte (3).....																			

(1) Réserver au minimum une page par nature d'arme et par calibre.
 (2) Désignation précise : localité; s'il y a lieu, rue et numéro, bâtiment, etc.
 (3) Inscrire le chiffre au crayon après chaque opération.

3. PARTIE

Munitions

Nature et calibre⁽¹⁾: Cartouches de revolver 6^m 35.

NUMÉRO D'ORDRE des opérations	DATE de l'OPÉRATION ⁽²⁾	QUANTITÉ	ENTRÉE		SORTIE			QUANTITÉ de MUNITIONS en compte	ÉTABLISSEMENT des Avis modèle 1 c			
			MOTIF et provenance	OBSERVATIONS	QUANTITÉ	MOTIF et destination	OBSERVATIONS		ENTRÉE	SORTIE	Date d'envoi de l'avis	Date d'envoi de l'avis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1	1-8-41	500	Dotation		10	Cartouches accompagnant le revolver 6 ^m 35 n° 134.597 envoyé au Service de Surveillance locale — Gare de Dole-Ville.		490			1	20-8-41
2	20-8-41	»	»									
3	1-9-41	20	Cartouches accompagnant le revolver 6 ^m 35 n° 140.702 provenant du Service de Surveillance locale — Gare de Dole-Ville.					510			1	1-9-41

(1) Réserver au minimum une page par nature de munitions et par calibre.
 (2) Inscrire les opérations dans l'ordre chronologique.

RÉGION : _____
 SERVICE : _____
 ARRONDISSEMENT : _____

État numérique indiquant le nombre d'armes et de munitions en compte dans les différents établissements du Service.

N° d'ordre	ÉTABLISSEMENTS dans lesquels les armes et les munitions sont déposées	DÉSIGNATION DES ARMES (1)			NOMBRE D'ARMES de chaque catégorie	DÉSIGNATION DES MUNITIONS (1)		NOMBRE de MUNITIONS de chaque catégorie
		NATURE	NUMÉRO	CALIBRE		NATURE	CALIBRE	
11	2	3	4	5	6	7	8	9

(1) Désignation séparée par nature et calibre.
 (2) Signature du Chef d'arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé).
DESTINATAIRE : Service régional, Service Central du Personnel (4^e Subdivision).

A _____, le _____ (3)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION :

SERVICE :

ARRONDISSEMENT :

ÉTABLISSEMENT :

LIVRE-JOURNAL ⁽¹⁾

de sorties et rentrées d'armes et de munitions

(1) ce Livre-journal doit être tenu par tout établissement de la S.N.C.F. en zone occupée détenteur d'armes et de munitions.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LISTE

des Etablissements de la S. N. C. F. autorisés à conserver des armes et des munitions.

N° d'ordre	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	SIEGE DE L'ÉTABLISSEMENT (localité — rue et numéro s'il y a lieu — département)	SERVICE	REGION
1	Service de Surveillance locale.	Paris (9 ^e), 88, rue Saint-Lazare.	Secrétariat de la Direction Générale.	—
2	— d° —	Paris (9 ^e), 8, rue de Londres.	Service Central du Mouvement.	—
3	— d° —	Paris (17 ^e), 162, rue Saussure.	Services Financiers. Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises.	—
4	— d° —	Paris (12 ^e), 212, rue de Bercy.	Services Financiers. Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs.	—
5	— d° —	Paris (9 ^e), 54, boulevard Haussmann.	Service Commercial.	—
6	Service de Surveillance Générale Gare de l'Est.	Paris (10 ^e), 2, 4, rue de Strasbourg.	Exploitation.	Est.
7	Service de Surveillance Générale.	Paris (10 ^e), 13, rue d'Alsace.	— d° —	— d° —
8	— d° —	Paris (10 ^e), 21, rue d'Alsace.	— d° —	— d° —
9	Service de Surveillance Générale. Gare de Troyes.	Troyes (Aube).	— d° —	— d° —
10	Service de Surveillance Générale. Gare de Reims.	Reims (Marne).	— d° —	— d° —

N° d'ordre	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT (localité — rue et numéro s'il y a lieu — département)	SERVICE	RÉGION
1	2	3	4	5
11	Service de Surveillance Générale.	Nancy (Meurthe-et-Moselle). Villa Saint-Jean, 18, avenue Foch.	Exploitation.	Est
12	Service de Surveillance Générale.	Vesoul (Haute-Saône), 12, rue du Commandant Girardot.	— d° —	— d° —
13	Service de Surveillance Générale. Gare de Charleville.	Charleville (Ardennes).	— d° —	— d° —
14	Service de Surveillance locale. Gare de Paris-Bastille.	Paris (12 ^e), place de la Bastille.	— d° —	— d° —
15	Service de Surveillance locale. Gare de Paris-Rentilly.	Paris (12 ^e), 183, avenue Daumesnil.	— d° —	— d° —
16	Service de Surveillance locale. Gare de Paris-La Villette.	Paris (18 ^e), 45, rue d'Aubervilliers.	— d° —	— d° —
17	Service de Surveillance locale. Gare de Vincennes-Fontenay.	Vincennes (Seine), 2, rue Félix Faure.	— d° —	— d° —
18	Service de Surveillance locale. Ateliers d'Eperray.	Eperray (Marne), 11, quai Jules Loubet.	Matériel et Traction.	— d° —
19	Service de Surveillance locale. Entretien de La Varenne.	La Varenne-Saint-Hilaire (Seine), 63, avenue des Deux- Stations.	— d° —	— d° —
20	Service de Surveillance locale. Ateliers de Noisy-le-Sec.	Noisy-le-Sec (Seine), 75, 77, rue Emmanuel Arago.	— d° —	— d° —
21	Service de Surveillance locale. Magasin d'imprimés de Noisy.	Noisy-le-Sec (Seine), 46, avenue de Bobigny.	— d° —	— d° —
22	Service de Surveillance locale. Entretien de l'Oucey.	Pantin (Seine), rue Hippolyte Boyer.	— d° —	— d° —
23	Service de Surveillance locale. Ateliers de Romilly-sur-Seine.	Romilly-sur-Seine (Aube), 2, rue Aristide Briand.	— d° —	— d° —
24	Service de Surveillance locale. Entretien de Vaires.	Chelles (Seine-et-Marne), rue de l'Abattoir.	— d° —	— d° —
25	Service de Surveillance locale. Magasin de Pantin.	Pantin (Seine), 14, rue Edouard Vaillant.	Voie et Bâtiments.	— d° —

26	Service de Surveillance Générale. Gare du Nord (Annexe).	Paris (10 ^e), 173, Faubourg Saint-Denis.	Exploitation.	Nord
27	Service de Surveillance Générale. Gare d'Amiens.	Amiens (Somme).	— d° —	— d° —
28	Service de Surveillance Générale. Gare de Lille.	Lille (Nord).	— d° —	— d° —
29	Service de Surveillance Générale. Gare de Douai.	Douai (Nord).	— d° —	— d° —
30	Service de Surveillance Générale. Gare de Saint-Quentin.	Saint-Quentin (Aisne).	— d° —	— d° —
31	Service de Surveillance Générale. Gare de Boulogne-Ville.	Boulogne (Pas-de-Calais).	— d° —	— d° —
32	Service de Surveillance Générale. Gare de Dunkerque-Ville.	Dunkerque (Nord).	— d° —	— d° —
33	Service de Surveillance locale. 1 ^{er} Arrondissement de l'Exploitation.	Paris (10 ^e), 18, rue de Dunkerque.	— d° —	— d° —
34	Service de Surveillance locale. Gare de Compiègne.	Compiègne (Oise).	— d° —	— d° —
35	Service de Surveillance locale. Gare d'Hirson.	Hirson (Aisne).	— d° —	— d° —
36	Service de Surveillance locale. Gare de Creil.	Creil (Oise).	— d° —	— d° —
37	Service de Surveillance locale. Gare de Boulogne-Ville.	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	— d° —	— d° —
38	Service de Surveillance locale. Dépôt de La Chapelle.	Paris (18 ^e), 78, rue des Poissonniers.	Matériel et Traction.	— d° —
39	Service de Surveillance locale. Dépôt de Bobigny.	Drancy (Seine), 120, rue Didot.	— d° —	— d° —

N° d'ordre	DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT (localité — rue et numéro s'il y a lieu — département)	SERVICE	REGION
40	Service de Surveillance locale. Dépôt d'Amiens.	Amiens (Somme), 29, rue Riolan.	Matériel et Traction.	Nord
41	Service de Surveillance locale. Hôpital de La Plaine.	La Plaine-Saint-Denis (Seine), Chemin des Petits-Cailloux.	— d° —	— d° —
42	Service de Surveillance locale. Ateliers du Landy.	La Plaine-Saint-Denis (Seine), 147, rue du Landy.	— d° —	— d° —
43	Service de Surveillance locale. Ateliers d'Ermonville.	Ermonville (Seine-et-Oise).	— d° —	— d° —
44	Service de Surveillance locale. Ateliers du Bourget.	Drancy (Seine), 19, avenue Joffre.	— d° —	— d° —
45	Service de Surveillance locale. Ateliers de Longueau.	Longueau (Somme).	— d° —	— d° —
46	Service de Surveillance locale. Ateliers de Tergnier.	Tergnier (Aisne).	— d° —	— d° —
47	Service de Surveillance locale. Magasin de Formerie.	Formerie (Oise).	— d° —	— d° —
48	Service de Surveillance locale. Ateliers de Montlin-Neuf.	Chambly (Oise).	Voie et Bâtiments.	— d° —
49	Service de Surveillance locale. Ateliers — Magasins et Laboratoires des Services Electriques. Saint-Ouen-les-Docks.	Saint-Ouen (Seine).	— d° —	— d° —
50	Service de Surveillance Générale. Gare Saint-Lazare.	Paris (9 ^e), Gare Saint-Lazare.	Exploitation.	Ouest
51	Service de Surveillance Générale. Gare Montparnasse.	Paris (6 ^e), Place de Rennes.	— d° —	— d° —
52	Service de Surveillance Générale. Gare de Caen.	Caen (Calvados).	— d° —	— d° —
53	Service de Surveillance Générale. Gare du Havre-Ville.	Le Havre (Seine-Inférieure).	— d° —	— d° —

54	Service de Surveillance Générale. Gare du Mans.	Le Mans (Sarthe).	Exploitation.	Ouest
55	Service de Surveillance Générale. Gare de Lorient.	Lorient (Morbihan).	— d° —	— d° —
56	Service de Surveillance Générale. Gare de Nantes-P.O.	Nantes (Loire-Inférieure).	— d° —	— d° —
57	Service de Surveillance Générale. Gare de Rennes.	Rennes (Ile-et-Vilaine).	— d° —	— d° —
58	Service de Surveillance Générale. Gare de Rouen (rive gauche).	Rouen (Seine-Inférieure).	— d° —	— d° —
59	Service de Surveillance Générale. Gare de Saintes.	Saintes (Charente-Maritime).	— d° —	— d° —
60	Service de Surveillance Générale. Gare de Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	— d° —	— d° —
61	Service de Surveillance locale. Ateliers de Levallois.	Paris (8 ^e), 20, rue de Rome.	Matériel et Traction.	— d° —
62	Service de Surveillance locale. Ateliers de Levallois.	Levallois (Seine).	— d° —	— d° —
63	Service de Surveillance locale. Ateliers de La Folie.	Nanterre (Seine).	— d° —	— d° —
64	Service de Surveillance locale. Magasin de Nanterre.	Nanterre (Seine).	— d° —	— d° —
65	Service de Surveillance locale. Dépôt de Rueil.	Rueil (Seine).	— d° —	— d° —
66	Service de Surveillance locale. Ateliers de Châtillon.	Châtillon-sous-Bagneux (Seine).	— d° —	— d° —
67	Service de Surveillance locale. Ateliers de Sotteville-Quatre-Mares.	Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Inférieure).	— d° —	— d° —
68	Service de Surveillance locale. Ateliers de Buddicum.	Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure).	— d° —	— d° —

N° d'ordre	DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	SIEGE DE L'ÉTABLISSEMENT (localité — rue et numéro s'il y a lieu — département)	SERVICE	RÉGION
1	2	3	4	5
69	Service de Surveillance locale. Ateliers de Mézidon.	Canon (Calvados).	Matériel et Traction.	Ouest
70	Service de Surveillance locale. Ateliers du Mans.	Le-Marcé près Le Mans (Sarthe).	— d° —	— d° —
71	Service de Surveillance locale. Magasins du Mans.	Le Marcé près Le Mans (Sarthe).	— d° —	— d° —
72	Service de Surveillance locale. Economat de Thouars.	Thouars (Deux-Sèvres).	— d° —	— d° —
73	Service de Surveillance locale. Ateliers du Petit Entretien de Nantes-Pont de la Montonnerie.	Nantes (Loire-Inférieure).	— d° —	— d° —
74	Service de Surveillance locale. Ateliers de Saintes.	Saintes (Charente-Maritime).	— d° —	— d° —
75	Service de Surveillance locale. Ateliers de La Garenne.	La Garenne (Seine).	Voie et Bâtiements.	— d° —
76	Service de Surveillance locale. Chantier de créosotage de Surdon.	Surdon (Orne).	— d° —	— d° —
77	Service de Surveillance Générale. Gare de Paris-Lyon.	Paris (12°), 20, boulevard Diderot.	Exploitation.	Sud-Est
78	Service de Surveillance Générale. Bureau du 1 ^{er} Groupe.	Paris (12°), 2, rue de Chalon.	— d° —	— d° —
79	Service de Surveillance Générale. Gare d'Auxerre-Saint-Gervais.	Auxerre-Saint-Gervais (Yonne).	— d° —	— d° —
80	Service de Surveillance Générale. Gare de Montargis.	Montargis (Loiret).	— d° —	— d° —
81	Service de Surveillance Générale. Gare de Nevers.	Nevers (Nièvre).	— d° —	— d° —
82	Service de Surveillance Générale. Gare de Dijon-Ville.	Dijon (Côte-d'Or).	— d° —	— d° —

83	Service de Surveillance Générale. Gare de Chagny.	Chagny (Saône-et-Loire).	Exploitation.	Sud-Est
84	Service de Surveillance Générale. Gare de Besançon.	Besançon (Doubs).	— d° —	— d° —
85	Service de Surveillance locale. Gare de Bercy.	Paris (12°), 48 bis, boulevard de Bercy.	— d° —	— d° —
86	Service de Surveillance locale. Gare de Paris-Lyon.	Paris (12°), 20, boulevard Diderot.	— d° —	— d° —
87	Service de Surveillance locale. Gare de Villeneuve-Triage.	Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), rue de Paris.	— d° —	— d° —
88	Service de Surveillance locale. Gare de Nevers.	Nevers (Nièvre).	— d° —	— d° —
89	Service de Surveillance locale. Gare de Dijon-Ville.	Dijon (Côte-d'Or).	— d° —	— d° —
90	Service de Surveillance locale. Gare de Dijon-Perrigny.	Dijon (Côte-d'Or).	— d° —	— d° —
91	Service de Surveillance locale. Gare de Dijon-Porte-Neuve.	Dijon (Côte-d'Or).	— d° —	— d° —
92	Service de Surveillance locale. Gare de Dôle-Ville.	Dôle (Jura).	— d° —	— d° —
93	Service de Surveillance locale. Gare de Chalon-sur-Saône.	Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).	— d° —	— d° —
94	Service de Surveillance locale. Ateliers de Dijon-Perrigny.	Chenove (Côte-d'Or).	Matériel et Traction.	— d° —
95	Service de Surveillance locale. Ateliers de Villeneuve-Voitures.	Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), avenue de Choisy.	— d° —	— d° —
96	Service de Surveillance locale. Ateliers de Villeneuve-Wagons.	Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), avenue de Choisy.	— d° —	— d° —

N° d'ordre	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT (localité — rue et numéro s'il y a lieu — département)	SERVICE	RÉGION
1	2	3	4	5
97	Service de Surveillance locale. Poli-Entretien de Villeneuve-Prarie.	Choisy-le-Roi (Seine). Chemin des Vaches.	Matériel et Traction.	Sud-Est
98	Service de Surveillance Générale.	Paris (13 ^e), 1, place Vallubert.	Exploitation.	Sud-Ouest
99	Service de Surveillance Générale. Gare d'Angoulême.	Angoulême (Charente).	— d° —	— d° —
100	Service de Surveillance Générale. Gare de Bordeaux-St-Jean.	Bordeaux (Gironde).	— d° —	— d° —
101	Service de Surveillance Générale. Gare d'Orléans.	Orléans (Loiret).	— d° —	— d° —
102	Service de Surveillance Générale. Gare de Tours.	Tours (Indre-et-Loire).	— d° —	— d° —
103	Service de Surveillance Générale. Gare-de Vierzon.	Vierzon (Cher).	— d° —	— d° —
104	Service de Surveillance locale. Gare d'Austerlitz.	Paris (13 ^e), 1, avenue de la Gare.	— d° —	— d° —
105	Service de Surveillance locale. Gare de Paris-Ivry.	Paris (13 ^e), 101, quai de la Gare.	— d° —	— d° —
106	Service de Surveillance locale. Gare de Juvisy.	Juvisy (Seine-et-Oise).	— d° —	— d° —
107	Service de Surveillance locale. Gare d'Orléans.	Orléans (Loiret).	— d° —	— d° —
108	Service de Surveillance locale. Gare de Tours.	Tours (Indre-et-Loire).	— d° —	— d° —
109	Service de Surveillance locale. Gare de Vierzon.	Vierzon (Cher).	— d° —	— d° —
110	Service de Surveillance locale. Gare de Poitiers.	Poitiers (Vienne).	— d° —	— d° —
111	Service de Surveillance locale. Gare de Bourges.	Bourges (Cher).	— d° —	— d° —

112	Service de Surveillance locale. Gare d'Angoulême.	Angoulême (Charente).	Exploitation.	Sud-Ouest
113	Service de Surveillance locale. Gare de Bayonne.	Bayonne (Basses-Pyrénées).	— d° —	— d° —
114	Service de Surveillance locale. Gare de Bordeaux-Bastide.	Bordeaux (Gironde).	— d° —	— d° —
115	Service de Surveillance locale. Gare de Bordeaux-St-Jean.	Bordeaux (Gironde).	— d° —	— d° —
116	Service de Surveillance locale. Gare de Bordeaux-St-Louis.	Bordeaux (Gironde).	— d° —	— d° —
117	Service de Surveillance locale. Entretien de Paris.	Paris (13 ^e), 9, boulevard Masséna.	Matériel et Traction.	— d° —
118	Service de Surveillance locale. Atelier du Dépôt de Vitry.	Vitry-sur-Seine (Seine), 2, rue Edith Cawel.	— d° —	— d° —
119	Service de Surveillance locale. Entretien des Aubrais.	Fleury-les-Aubrais (Loiret).	— d° —	— d° —
120	Service de Surveillance locale. Ateliers de Tours.	Tours (Indre-et-Loire), 78, rue Blaise Pascal.	— d° —	— d° —
121	Service de Surveillance locale. Ateliers de Saint-Pierre.	Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire), rue des Ateliers	— d° —	— d° —
122	Service de Surveillance locale. Magasin Général de Saint-Pierre.	St-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). La Grange-Quillet.	— d° —	— d° —
123	Service de Surveillance locale. 5 ^e arrondissement.	Bordeaux (Gironde), 54 bis, rue Amédée Saint-Germain.	— d° —	— d° —
124	Service de Surveillance locale. Ateliers de Bordeaux.	Bordeaux (Gironde), 83 bis, rue Amédée Saint-Germain.	— d° —	— d° —
125	Service de Surveillance locale. Magasin Général de Bordeaux.	Bordeaux (Gironde), 57, rue Charles Vernet.	— d° —	— d° —

du 7/8 mai 1945

Arrêté du 30 avril 1945 énumérant les catégories
d'agents de la Société nationale des
chemins de fer français
autorisés à s'armer

Catégories d'agents de la Société nationale
des chemins de fer français autorisés à
s'armer.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des
travaux publics et des transports,

Vu le décret du 18 avril 1933 relatif à l'ac-
quisition, à la détention et au port d'armes;
Vu le décret du 14 août 1939 (art. 18) pris
pour l'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les agents ci-après pourront
être autorisés à s'armer, dans l'exercice ou
à l'occasion de leurs fonctions:

Agents de la Société nationale des chemins
de fer français:

- a) Affectés à des services de surveillance
générale ou locale;
- b) Chargés de porter ou de convoier des
fonds ou des valeurs.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté natio-
nale et le directeur général des chemins de
fer et des transports sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1945.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

P

RECTIFICATIF N° 2
A LA CIRCULAIRE N° 1
POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 32

du 14 novembre 1941

" Port et usage d'armes par les agents de la S.N.C.F. en zone occupée "

Col.

Paris, le 23 février 1943.

Nm.

40

XVII

Il y a lieu d'apporter à la Circulaire n° 1 du 12 janvier 1942 les modifications indiquées ci-après : (1)

— Remplacer la page 3 par la nouvelle page ci-jointe (l'article 2 — paragraphe c) — a été complété par de nouvelles dispositions concernant les changements d'emploi ou d'adresse domiciliaire — sans changement de résidence d'emploi — des agents autorisés à être armés).

— Insérer l'avis modèle 1F ci-joint entre l'avis modèle 1E et l'Annexe n° 1.

— Coller les béquets ci-joints sur la liste des établissements de la S.N.C.F. autorisés à conserver des armes et des munitions (Annexe n° IV) et sur les parties de cette liste correspondant aux numéros indiqués.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) -- Il en sera fait mention sur ce document par l'indication suivante à porter en marge : « Modifiés par le rectificatif n° 2 du 23 février 1943 ».

c) Mutations d'agents autorisés.

Lorsque, pour un motif quelconque, un agent cesse de pouvoir figurer sur la liste nominative des agents armés d'un établissement, le Chef d'établissement doit :

- retirer l'autorisation de port d'arme à feu et la plaque d'identité qui avaient été remises précédemment à l'intéressé ;
- établir un avis modèle 1D pour :
 - le Chef d'Arrondissement (ou *Fonctionnaire assimilé*),
 - le Service régional,
 - le Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*) ;
- annexer à l'avis destiné au Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*) l'autorisation de port d'arme à feu et la plaque d'identité devenues sans objet ;
- rayer le nom de l'agent de la 4^e partie du registre et compléter la rubrique « radiations » de cette 4^e partie.

L'autorisation de port d'arme à feu et la plaque d'identité devenues sans objet sont adressées pour annulation à la H.V.D. de Paris (ou de Bruxelles, suivant le cas) par le Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*).

Lorsqu'un agent est désigné pour être inscrit sur la liste nominative des agents armés d'un établissement, le Chef d'établissement doit :

- inscrire provisoirement au crayon à la 4^e partie du registre le nom de l'agent et les renseignements utiles,
- adresser au Chef d'Arrondissement un avis modèle 1E.

Cet avis est transmis par la voie hiérarchique (*sauf objection des différents échelons*) au Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*).

Le Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*) établit l'autorisation de port d'arme, soumet cette pièce à la signature de la H.V.D. de Paris (ou de Bruxelles, suivant le cas) et l'envoie, dès réception, avec une plaque d'identité, au Service régional sous le couvert de l'avis modèle 1E.

Les 3 pièces sont transmises par la voie hiérarchique au Chef d'établissement qui inscrit alors définitivement le nom de l'agent sur le registre (4^e *partie*).

Lorsqu'un agent change d'emploi ou d'adresse domiciliaire sans changer de résidence d'emploi, le Chef d'établissement doit :

- modifier, en conséquence, la 4^e partie du registre d'inventaire,
- établir un avis modèle 1F pour le Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*).

Le Service Central du Personnel établit une nouvelle autorisation de port d'armes, soumet cette pièce à la signature de la H.V.D. de Paris (ou de Bruxelles, suivant le cas) et l'envoie, dès réception, en retournant l'avis modèle 1F au Service Régional qui la fait parvenir au Chef d'établissement intéressé, par l'intermédiaire du Chef d'Arrondissement.

Le Chef d'établissement remet la nouvelle autorisation à l'agent, qui en donne décharge sur l'avis modèle 1F, et retourne cette dernière pièce, accompagnée de l'ancienne autorisation, au Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*) par l'intermédiaire du Chef d'Arrondissement et du Chef de Service Régional.

L'autorisation de port d'armes devenue sans objet est adressée, pour annulation, à la H.V.D. de Paris (ou de Bruxelles, suivant le cas) par le Service Central du Personnel (4^e *Subdivision*).

Article 3. — Livre-Journal de sorties et rentrées d'armes et de munitions.

Conjointement avec le Registre d'inventaire des armes et des munitions, chaque Chef d'établissement (*Service local*) auquel des armes et des munitions ont été attribuées doit établir et tenir à jour un Livre-Journal de sorties et rentrées d'armes et de munitions (*Annexe n° 3*). Les pages de ce Livre sont numérotées.

Article 4. — Tenue du Livre-Journal.

Les agents responsables désignés à la 1^{re} partie du Registre d'inventaire des armes et des munitions sont également responsables de la tenue correcte du Livre-Journal de sorties et rentrées d'armes et de munitions effectuées lors de chaque prise ou cessation de service.

Mod. 1 F
(peo10)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION :
 SERVICE :
 ARRONDISSEMENT :
 ÉTABLISSEMENT : N°

AVIS DESTINÉ AU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL (4^e Subdivision)

concernant un agent du Service de Surveillance (1) } Générale
 } Locale

ayant changé (1) } de grade
 } d'adresse domiciliaire

NOM (2)
 Prénoms
 Date de naissance
 Emploi à la S.N.C.F. } ancien
 } nouveau
 Résidence d'emploi
 Domicile (3) } ancien
 } nouveau
 Numéro de l'Autorisation de port
 d'armes (4)
 A je
 (5)

M. le Chef du Service d
 de la Région d

Ci-joint une nouvelle autorisation N° à remettre à l'agent désigné ci-dessus, en échange de celle dont il est actuellement porteur.

A Paris, le
P. Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

TRANSMIS à M. (6)

A Paris, le
 (7)

TRANSMIS à M. (8) (verso)

A je
 (9)

REÇU l'autorisation désignée d'autre part

A je
 (10)

RETOURNÉ à M. (6)

Ci-joint l'ancienne autorisation n° à annuler.

A je
 (5)

TRANSMIS à M. (11)

A je
 (12)

TRANSMIS à M. le Directeur du Service Central du Personnel
 (4^e Subdivision)

A Paris, le
 (7)

(1) Rayer la mention inutile.
 (2) Inscrire le nom en lettres CAPITALES si l'avis mod. 1F rest pas dactylographié.
 (3) Adresse complète (localité, rue et numéro s'il y a lieu, département). Cette pièce ne devra être retirée des mains de l'agent que lorsque la nouvelle autorisation comportant le nouveau grade ou domicile lui sera remise.
 (4) Signature du Chef d'établissement.
 (5) Signature du Chef d'arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé).
 (6) Signature du Chef de Service Régional.
 (7) Signature du titulaire.
 (8) Signature du titulaire.
 (9) Signature du titulaire.
 (10) Signature du titulaire.
 (11) Chef du Service Régional.
 (12) Signature du Chef d'arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé).

Rectificatif n° 2 du 23-2-43	Rectificatif n° 2 du 23-2-43	Rectificatif n° 2 du 23-2-43	Rectificatif n° 2 du 23-2-43	Rectificatif n° 2 du 23-2-43	Rectificatif n° 2 du 23-2-43	Rectificatif n° 2 du 23-2-43
4	— d° —	Paris (12 ^e), 7, rue du Charolais.	Services Financiers. Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs.	—		
6	Service de Surveillance Générale (Direction-Secrétariat).	Paris (10 ^e), 13, rue d'Alsace.	Exploitation.	Est		
7	Service de Surveillance Générale (Brigade régionale et Groupe de Paris).	Paris (10 ^e), 13, rue d'Alsace.	— d° —	— d° —		
8	Service de Surveillance Générale (Brigade de Paris).	Paris (10 ^e), 13, rue d'Alsace.	— d° —	— d° —		
17	Service de Surveillance locale. Gare de Vincennes-Fontenay.	Vincennes (Seine), 2, rue Félix-Faure.	— d° —	— d° —		
17 bis	Service de Surveillance locale. Gare de Blainville-Damelevières.	Damelevières (Meurthe-et-Moselle).	— d° —	— d° —		
17 1 ^{er}	Service de Surveillance locale. Gare de Pagny-sur-Moselle.	Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle).	— d° —	— d° —		
18	Service de Surveillance locale. Ateliers d'Épernay.	Épernay (Marne), 11, quai Jules Loubet.	Matériel et Traction	— d° —		
19	Service de Surveillance locale. Entretien de La Varenne.	La Varenne-Saint-Hilaire (Seine), 66, avenue des Deux-Station.	— d° —	— d° —		
51	Service de Surveillance Générale. Gare de Paris-Vaugrard.	Paris (15 ^e), 1, rue du Cotentin.	— d° —	— d° —		
104	Service de Surveillance locale. Gare de Paris-Austerlitz.	Paris (13 ^e), 57, boulevard de la Gare.	— d° —	— d° —		
125	Service de Surveillance locale. Magasin Général de Bordeaux.	Bordeaux (Gironde), 50, rue Charles-Vernet.	— d° —	— d° —		

DISTRIBUTION		
P2		
EX	MT	VB
1-31	1-2 11 à 19 21 à 25 39 31 49	1 10-11 57-58 81-82 64-65 96 à 98

Rectificatifs :

PLAQUE MÉTALLIQUE
A REMETTRE AUX AGENTS DES SERVICES
DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE ET LOCALE
NON AUTORISÉS A PORTER UNE ARME

Les agents de la S.N.C.F. appartenant aux Services de Surveillance générale et locale et qui sont autorisés à porter une arme dans les conditions prévues par :

— l'Instruction Générale — Série Personnel — n° 32 du 14 novembre 1941 (en ce qui concerne la zone Nord),

— l'Avis Général P. 17 — n° 1 du 23 septembre 1943 (en ce qui concerne la zone Sud),

doivent être munis, indépendamment de leur carte d'identité S.N.C.F., d'une autorisation nominative et d'une plaque métallique bilingue, ces deux dernières pièces étant revêtues d'un numéro d'immatriculation identique.

Or, il est apparu qu'il y avait intérêt à doter également d'une plaque métallique tous les agents des Services de Surveillance non autorisés au port d'une arme.

En conséquence, des plaques métalliques devront être remises aux intéressés :

— par les Chefs de services régionaux de l'Exploitation (Division du Service Général) en ce qui concerne les agents de la Surveillance générale ;

— par les Chefs d'arrondissement en ce qui concerne les agents de la Surveillance locale.

Ces plaques porteront un numéro compris entre 2000 et 4000. Elles ne devront être remises aux agents que contre récépissé. Elles seront restituées dès que les agents cesseront de faire partie du Service de Surveillance.

Lorsqu'un agent titulaire d'une plaque métallique sera autorisé à être armé, il restituera sa plaque pour en recevoir une nouvelle portant un numéro matricule identique à celui de son autorisation de port d'arme.

Paris, le 24 novembre 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

RECTIFICATIF N° 1
A L'ANNEXE 1 A L'AVIS GÉNÉRAL

du 22 septembre 1943

" Port et Usage d'armes par les agents de la S.N.C.F.
en zone Sud "

P 17

N° 1

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VS
1	1 - 2	1
31	11 à 19	10 - 11
	21 à 25	57 - 58
	29	61 - 62
	31	64 - 65
	49	86 à 88

Le régime des autorisations de port d'armes dans la zone Sud venant d'être modifié, il résulte des nouvelles dispositions prises que, dorénavant, les autorisations individuelles de port d'armes ne pourront être délivrées qu'après avoir été soumises par les Préfets régionaux à l'approbation des Chefs de la police allemande.

Il y a lieu, en conséquence, d'apporter à l'Annexe 1 à l'Avis Général P 17 n° 1 les modifications indiquées ci-après :

Page 1 — coller le béquet ci-dessous sur le texte actuel de l'article 2.

Page 2 — coller le béquet ci-dessous sur le texte actuel des 3^e et 4^e alinéas de l'article 5.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits sur la 1^{re} page de l'Annexe 1 à l'Avis Général P 17 n° 1.

Paris, le 8 novembre 1943.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

80/W. 10.229. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2789) — Marché 201

article 2 ♦ Etablissement des autorisations nominatives de port d'armes.

Les autorisations nominatives de port d'armes sont établies :

— par les Chefs de service régionaux de l'Exploitation (Division du Service Général) en ce qui concerne les agents de la Surveillance générale,

— par les Chefs d'arrondissement en ce qui concerne les agents de la Surveillance locale ou les agents porteurs ou convoyeurs de fonds et valeurs ;

elles sont soumises à la signature des Préfets régionaux dont dépendent les localités dans lesquelles fonctionne un Service de Surveillance générale ou locale.

Béquet à coller sur le texte actuel de l'article 2 de l'Annexe 1 à l'Avis Général P 17 n° 1 du 22 septembre 1943. (Rectif. n° 1 du 8 novembre 1943)

Béq. à coll. sur les 3^e et 4^e al. de l'art. 5 de l'Annexe 1 à l'Avis G. P 17 n° 1 du 22-9-43 (Rect. n° 1 du 8 novembre 1943).

Si l'agent rayé appartenait à la Surveillance générale, le Chef de groupe en informe le Service régional de l'Exploitation (Division du Service Général), tout en joignant à l'avis la plaque d'immatriculation, et adresse au Préfet régional, pour annulation, l'autorisation de port d'arme devenue sans objet.

Si l'agent rayé appartenait à la Surveillance locale ou était chargé de transporter ou de convoier des fonds et valeurs, le Chef d'établissement avise le Chef d'arrondissement et adresse à ce dernier l'autorisation de port d'arme à annuler et la plaque d'immatriculation. Le Chef d'arrondissement transmet au Préfet régional l'autorisation de port d'arme.

D.15554/3

COPIE

12 Mai 1939

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre Gèms Bureau n° 830 du 13 février 1939, vous avez bien voulu me demander de vous adresser une note comparant l'organisation du service de surveillance spéciale sur les diverses Régions.

J'ai l'honneur de vous adresser une note donnant les renseignements demandés. Nous étudions l'organisation unifiée de ces Services qui sont désormais dénommés uniformément "Service de Surveillance Générale".

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Signé: GUINARD

Monsieur de MONTMÉLÉ, Ministre des Travaux Publics
244, Boulevard Saint-Germain, PARIS.

S O U S - D I R E C T I O N

sur l'organisation possible des Services de Surveillance
Générale dans les différentes Régions.

A - Organisation des Services de Surveillance

Région de l'EST:

1°) Ancien Réseau EST: Pas de Service de Surveillance
Générale. Sera organisé prochainement.

2°) Ancien Réseau A.L.: Rattaché directement à la
Sous-Direction de Strasbourg. Service dirigé par un
Sous-Inspecteur, 3 Agents de Surveillance et 1 dactylo-
archiviste (tous auxiliaires).

Région du NORD:

1°) Une brigade "du service Régional", rattachée à
la Division du Trafic: un Inspecteur et 7 Agents.

2°) Des Chefs Surveillants de ronde et Surveillants
de ronde dans chaque Arrondissement (98 Agents pour l'en-
semble de la Région), sous l'autorité directe du Chef
d'Arrondissement.

En outre, 77 Agents au Service du Matériel et de la
Traction, et 28 Agents au Service de la Voie, font partie
de cette organisation.

Tous ces Agents font partie du cadre permanent, mais
sont cependant recrutés pour la plupart parmi d'anciens
gendarmes ou agents de police. Ils sont tous assermentés.

Région de l'OUEST:

Service rattaché directement au Service de l'Exploi-
tation, dirigé par un Inspecteur Divisionnaire: 100 Agents,
dont 15 du cadre permanent et 85 auxiliaires.

Service régional (24 agents) et brigades dans les
Arrondissements (75 Agents); le tout placé sous l'autorité
de l'Inspecteur Divisionnaire, Chef du Service de Surveil-
lance. Aucun Agent n'est assermenté.

Région du SUD-OUEST:

Service rattaché à la Division du Mouvement:

- un service régional (7 agents),
- dans chaque Arrondissement des Surveillants de ronde (sous l'autorité de chefs surveillants de ronde et Contrôleurs des trains). Effectif total: 42 agents placés sous l'autorité des chefs d'arrondissement.

Région du SUD-EST:

Service rattaché à la Division du Service Général du Service de l'Exploitation dirigé par un Inspecteur Divisionnaire ayant autorité sur les 3 zones: Paris, Lyon et Marseille. Dans chaque zone: 1 Inspecteur (Chef de zone), 8 Contrôleurs Techniques et 12 Auxiliaires, au total 63 agents.

La zone de Marseille vient d'être renforcée par la création d'une brigade "Littoral".

En outre, quelques gares sont dotées de Surveillants de ronde et Gardiens, placés sous l'autorité du Chef de gare. Effectif de cette catégorie: 163 agents.

B - Rôle des Services de Surveillance

Surveillance générale, tant des biens des Régions que des marchandises remises au transport.

C - Recherche systématique des courants de vols

Toutes les Régions procèdent à des enquêtes au sujet de tous les vols signalés.

La Région de l'OUEST a créé un système de fiches mécanographiques établies pour chaque fait signalé donnant lieu à une enquête et déterminant les conditions de remise, l'itinéraire, les conditions de transport, de l'arrivée et de la livraison.

Ce système de fiches permet ensuite par tri de faire des études systématiques pour déceler les courants de vols.

.....

B - Organisation envisagée

L'organisation et les attributions des services de Surveillance Générale vont être unifiées. Notamment, chaque Région établirait des rapports permettant à celle de l'O.U.S.I d'établir des fiches pour la recherche des courants de voles pour l'ensemble de la S.M.C.F.

Chaque mois aurait lieu au Service Central du Mouvement une conférence à laquelle assisteraient les Fonctionnaires des Régions.

13 Février 1939

Ministère
des Travaux Publics

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

6^e Bureau

COPIE

D.15554/3

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser
une note comparant l'organisation du Service de Surveil-
lance spéciale sur les diverses régions.

Je vous demanderai de préciser l'organisation
générale, les effectifs et les résultats obtenus.

P. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
Le Conseiller d'Etat
Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports.

Signé: CLAUDON